

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Février 2022

I. Valeurs de l'Union.....	3
Arrêt de la Cour (assemblée plénière) du 16 février 2022, Hongrie/Parlement et Conseil, C-156/21.....	3
Arrêt de la Cour (assemblée plénière) du 16 février 2022, Pologne/Parlement et Conseil, C-157/21.....	6
II. Droit de l'Union et droit national	10
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 février 2022, RS (Effet des arrêts d'une cour constitutionnelle), C-430/21	10
III. Liberté de circulation : libre circulation des capitaux	13
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 février 2022, "Viva Telecom Bulgaria", C-257/20	13
IV. Contrôles aux frontières, asile et immigration : politique d'asile.....	16
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 février 2022, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Unité familiale - Protection déjà accordée), C-483/20	16
V. Coopération judiciaire en matière pénale : mandat d'arrêt européen	18
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 février 2022, Openbaar Ministerie (Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission), C-562/21 PPU et C-563/21 PPU.....	18
VI. Concurrence	21
1. Procédures de mise en œuvre des règles de concurrence	21
Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 2 février 2022, Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo/Commission (Engagements de Gazprom), T-616/18.....	21
Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 2 février 2022, Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo/Commission (Rejet de plainte), T-399/19	25
Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 9 février 2022, Sped-Pro/Commission, T-791/19	27
2. Ententes (article 101 TFUE).....	30
Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 2 février 2022, Scania e.a./Commission, T-799/17	30
3. Concentrations	33
Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 23 février 2022, United Parcel Service/Commission, T-834/17.....	33
Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 23 février 2022, ASL Aviation Holdings et ASL Airlines (Ireland)/Commission, T-540/18	33
VII. Rapprochement des législations	37
1. Produits du tabac	37
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 février 2022, Stichting Rookpreventie Jeugd e.a., C-160/20	37
2. Propriété intellectuelle et industrielle	40
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 23 février 2022, Ancor Group/EUIPO - Cody's Drinks International (CODE-X), T-198/21	40
3. Produits phytopharmaceutiques	41
Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 9 février 2022, Taminco et Arysta LifeScience Great Britain/Commission, T-740/18	41
VIII. Politique économique et monétaire	45
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 2 février 2022, Pilatus Bank et Pilatus Holding/BCE, T-27/19.....	45

IX. Environnement : évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement	47
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 février 2022, Bund Naturschutz in Bayern, C-300/20	47
X. Arrêts prononcés précédemment	49
1. Dispositions institutionnelles : institutions et organismes de l'Union.....	49
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 12 janvier 2022, Verelst/Conseil, T-647/20	49
2. Dispositions institutionnelles : marchés publics des institutions de l'Union	52
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 26 janvier 2022, Leonardo/Frontex, T-849/19	52

I. VALEURS DE L'UNION

Arrêt de la Cour (assemblée plénière) du 16 février 2022, Hongrie/Parlement et Conseil, C-156/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Recours en annulation – Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 – Régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union européenne – Protection du budget de l'Union en cas de violation des principes de l'État de droit dans un État membre – Base juridique – Article 322, paragraphe 1, sous a), TFUE – Contournement allégué de l'article 7 TUE et de l'article 269 TFUE – Violations alléguées de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 13, paragraphe 2, TUE ainsi que des principes de sécurité juridique, de proportionnalité et d'égalité des États membres devant les traités

Le règlement 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2020¹, a établi un « mécanisme de conditionnalité horizontale » visant à protéger le budget de l'Union européenne en cas de violation des principes de l'État de droit dans un État membre. À cette fin, ce règlement permet au Conseil de l'Union européenne, sur proposition de la Commission européenne, d'adopter, dans les conditions qu'il définit, des mesures de protection appropriées telles que la suspension des paiements à la charge du budget de l'Union ou la suspension de l'approbation d'un ou de plusieurs programmes à la charge de ce budget. Le règlement attaqué subordonne l'adoption de telles mesures à la production d'éléments concrets propres à établir non seulement l'existence d'une violation des principes de l'État de droit, mais également l'incidence de cette dernière sur l'exécution du budget de l'Union.

Le règlement attaqué s'inscrit dans le prolongement d'une série d'initiatives portant, plus généralement, sur la protection de l'État de droit dans les États membres² et qui visaient à apporter des réponses, au niveau de l'Union, aux préoccupations croissantes relatives au respect par plusieurs États membres des valeurs communes de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 TUE³.

La Hongrie, soutenue par la République de Pologne⁴, a introduit un recours tendant, à titre principal, à l'annulation du règlement attaqué, et, à titre subsidiaire, à l'annulation de certaines de ses dispositions. Au soutien de ses conclusions, elle faisait valoir, pour l'essentiel, que ce règlement, bien que formellement présenté comme un acte relevant des règles financières visées à l'article 322, paragraphe 1, sous a), TFUE, viserait, en réalité, à sanctionner, en tant que telle, toute atteinte par un État membre aux principes de l'État de droit, dont les exigences seraient, en tout état de cause, insuffisamment précises. La Hongrie fonde donc son recours, notamment, sur l'incompétence de

1 Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2020, relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO 2020, L 433I, p. 1, et rectificatif JO 2021, L 373, p. 94, ci-après le « règlement attaqué »).

2 Voir, en particulier, communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 17 juillet 2019, « Renforcement de l'état de droit au sein de l'Union - Plan d'action », COM (2019) 343 final, consécutive à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 11 mars 2014, « Un nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'état de droit », COM (2014) 158 final.

3 Les valeurs fondatrices de l'Union et communes aux États membres, énoncées à l'article 2 TUE, comprennent celles de respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

4 La République de Pologne a, elle aussi, introduit un recours tendant à l'annulation du règlement 2020/2092 (affaire C 157/21).

l'Union pour adopter un tel règlement, tant en raison d'un défaut de base juridique, qu'en raison du contournement de la procédure prévue à l'article 7 TUE, ainsi que sur la méconnaissance des exigences du principe de sécurité juridique.

Ainsi appelée à se prononcer sur les compétences de l'Union pour défendre son budget et ses intérêts financiers contre des atteintes pouvant découler de violations de valeurs énoncées à l'article 2 TUE, la Cour a estimé que cette affaire présente une importance fondamentale justifiant son attribution à l'assemblée plénière. Pour ces mêmes raisons, il a été fait droit à la demande du Parlement européen de traiter cette affaire selon la procédure accélérée. Dans ces conditions, la Cour rejette dans son intégralité le recours en annulation introduit par la Hongrie.

Appréciation de la Cour

Préalablement à l'examen au fond du recours, la Cour se prononce sur la demande du Conseil de ne pas prendre en compte différents passages de la requête de la Hongrie, en ce qu'ils se fondent sur des éléments tirés d'un avis confidentiel du service juridique du Conseil ainsi divulgué sans l'autorisation requise. À cet égard, la Cour confirme qu'il est, en principe, loisible à l'institution concernée de subordonner la production en justice d'un tel document interne à une autorisation préalable. Pour autant, dans l'hypothèse où l'avis juridique en cause se rapporte à une procédure législative, comme en l'espèce, il convient de tenir compte du principe de transparence, dès lors que la divulgation d'un tel avis est de nature à accroître la transparence et l'ouverture du processus législatif. Ainsi, l'intérêt public supérieur attaché à la transparence et à l'ouverture du processus législatif prévaut, en principe, sur l'intérêt des institutions, en ce qui concerne la divulgation d'un avis juridique interne. En l'occurrence, étant donné que le Conseil n'a pas justifié du caractère particulièrement sensible de l'avis concerné ou d'une portée particulièrement large allant au-delà du cadre du processus législatif en cause, la Cour rejette, en conséquence, la demande du Conseil.

Quant au fond, la Cour procède, en premier lieu, à l'examen des moyens invoqués à l'appui des conclusions principales tendant à l'annulation totale du règlement attaqué, tirés, d'une part, de l'incompétence de l'Union pour adopter ce règlement et, d'autre part, de la violation du principe de sécurité juridique.

En ce qui concerne, d'une part, la base juridique du règlement attaqué, la Cour relève que la procédure prévue par ce règlement ne peut être engagée que dans le cas où il existe des motifs raisonnables de considérer non seulement que des violations des principes de l'État de droit ont lieu dans un État membre, mais surtout que ces violations portent atteinte ou présentent un risque sérieux de porter atteinte, d'une manière suffisamment directe, à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection de ses intérêts financiers. En outre, les mesures pouvant être adoptées au titre du règlement attaqué se rapportent exclusivement à l'exécution du budget de l'Union et sont toutes de nature à limiter les financements issus de ce budget en fonction de l'incidence sur celui-ci d'une telle atteinte ou d'un tel risque sérieux. Dès lors, le règlement attaqué vise à protéger le budget de l'Union contre des atteintes découlant de manière suffisamment directe de violations des principes de l'État de droit, et non pas à sanctionner, en soi, de telles violations.

En réponse à l'argumentation de la Hongrie, selon laquelle une règle financière ne saurait avoir pour objet de préciser l'étendue des exigences inhérentes aux valeurs visées à l'article 2 TUE, la Cour rappelle que le respect par les États membres des valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, qui ont été identifiées et sont partagées par ceux-ci et qui définissent l'identité même de l'Union en tant qu'ordre juridique commun à ces États, dont l'État de droit et la solidarité, justifie la confiance mutuelle entre ces États. Ce respect constituant ainsi une condition pour la jouissance de tous les droits découlant de l'application des traités à l'État membre concerné, l'Union doit être en mesure, dans les limites de ses attributions, de défendre ces valeurs.

La Cour précise sur ce point, d'une part, que le respect de ces valeurs ne saurait être réduit à une obligation à laquelle un État candidat est tenu en vue d'adhérer à l'Union et dont il pourrait s'affranchir après son adhésion. D'autre part, elle souligne que le budget de l'Union est l'un des principaux instruments permettant de concrétiser, dans les politiques et actions de l'Union, le principe fondamental de solidarité entre États membres et que la mise en œuvre de ce principe, au



moyen de ce budget, repose sur la confiance mutuelle que ces derniers ont dans l'utilisation responsable des ressources communes inscrites audit budget.

Or, la bonne gestion financière du budget de l'Union et les intérêts financiers de l'Union peuvent être gravement compromis par des violations des principes de l'État de droit commises dans un État membre. En effet, ces violations peuvent avoir pour conséquence, notamment, l'absence de garantie que des dépenses couvertes par le budget de l'Union satisfont à l'ensemble des conditions de financement prévues par le droit de l'Union et, partant, répondent aux objectifs poursuivis par l'Union lorsqu'elle finance de telles dépenses.

Partant, un « mécanisme de conditionnalité horizontale », tel que celui institué par le règlement attaqué, qui subordonne le bénéfice de financements issus du budget de l'Union au respect par un État membre des principes de l'État de droit, peut relever de la compétence conférée par les traités à l'Union d'établir des « règles financières » relatives à l'exécution du budget de l'Union. La Cour précise que font partie intégrante d'un tel mécanisme, en tant qu'éléments constitutifs de celui-ci, les dispositions du règlement attaqué qui identifient ces principes, qui fournissent une énumération de cas qui peuvent être indicatifs de la violation desdits principes, qui précisent les situations ou comportements qui doivent être concernés par de telles violations et qui définissent la nature et l'étendue des mesures de protection pouvant, le cas échéant, être adoptées.

Ensuite, en ce qui concerne le grief tiré d'un prétendu contournement de la procédure prévue à l'article 7 TUE ainsi que des dispositions de l'article 269 TFUE, la Cour écarte l'argumentation de la Hongrie selon laquelle seule la procédure prévue à l'article 7 TUE confère aux institutions de l'Union la compétence pour examiner, constater et, le cas échéant, sanctionner les violations des valeurs que contient l'article 2 TUE dans un État membre. En effet, outre la procédure prévue à l'article 7 TUE, de nombreuses dispositions des traités, fréquemment concrétisées par divers actes de droit dérivé, confèrent aux institutions de l'Union la compétence d'examiner, de constater et, le cas échéant, de faire sanctionner des violations des valeurs que contient l'article 2 TUE commises dans un État membre.

Par ailleurs, la Cour observe que la procédure prévue à l'article 7 TUE a pour finalité de permettre au Conseil de sanctionner des violations graves et persistantes de chacune des valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée et qui définissent son identité, en vue, notamment, d'enjoindre à l'État membre concerné de mettre un terme à ces violations. En revanche, le règlement attaqué vise à protéger le budget de l'Union, et cela uniquement en cas de violation des principes de l'État de droit dans un État membre qui porte atteinte ou présente un risque sérieux de porter atteinte à la bonne exécution de ce budget. En outre, la procédure prévue à l'article 7 TUE et celle instituée par le règlement attaqué se distinguent à l'égard de leur objet, des conditions de leur engagement, des conditions pour l'adoption et pour la levée des mesures prévues ainsi que de la nature de ces dernières. Par conséquent, ces deux procédures poursuivent des buts différents et ont chacune un objet nettement distinct. Il s'ensuit, par ailleurs, que la procédure instituée par le règlement attaqué ne saurait pas davantage être considérée comme visant à contourner la limitation de la compétence générale de la Cour, prévue par l'article 269 TFUE, dès lors que son libellé ne vise que le contrôle de légalité d'un acte adopté par le Conseil européen ou par le Conseil en vertu de l'article 7 TUE.

Enfin, étant donné que le règlement attaqué ne permet à la Commission et au Conseil d'examiner que des situations ou des comportements qui sont imputables aux autorités d'un État membre et qui apparaissent pertinents pour la bonne exécution du budget de l'Union, les pouvoirs conférés à ces institutions par ce règlement n'excèdent pas les limites des compétences attribuées à l'Union.



D'autre part, dans le cadre de l'examen du moyen tiré de la violation du principe de sécurité juridique, la Cour juge dépourvue de tout fondement l'argumentation développée par la Hongrie, au sujet du manque de précision dont serait entaché le règlement attaqué, tant en ce qui concerne les critères relatifs aux conditions d'engagement de la procédure qu'en ce qui concerne le choix et la portée des mesures à adopter. À cet égard, la Cour observe d'emblée que les principes figurant dans le règlement attaqué, en tant qu'éléments constitutifs de la notion d'« État de droit »⁵, ont amplement été développés dans sa jurisprudence, que ces principes trouvent leur source dans des valeurs communes reconnues et appliquées également par les États membres dans leurs propres ordres juridiques et qu'ils découlent d'une notion d'« État de droit » que les États membres partagent et à laquelle ils adhèrent, en tant que valeur commune à leurs traditions constitutionnelles. Par conséquent, la Cour considère que les États membres sont à même de déterminer avec suffisamment de précision le contenu essentiel ainsi que les exigences découlant de chacun de ces principes.

S'agissant, plus particulièrement, des critères relatifs aux conditions d'engagement de la procédure et du choix et de la portée des mesures à adopter, la Cour précise que le règlement attaqué requiert, pour l'adoption des mesures de protection qu'il prévoit, qu'un lien réel soit établi entre une violation d'un principe de l'État de droit et une atteinte ou un risque sérieux d'atteinte à la bonne gestion financière de l'Union ou à ses intérêts financiers et qu'une telle violation doit concerner une situation ou un comportement imputable à une autorité d'un État membre et pertinent pour la bonne exécution du budget de l'Union. En outre, elle observe que la notion de « risque sérieux » est précisée dans la réglementation financière de l'Union et rappelle que les mesures de protection pouvant être adoptées doivent être strictement proportionnées à l'incidence de la violation constatée sur le budget de l'Union. En particulier, selon la Cour, ce n'est que dans la stricte mesure du nécessaire pour atteindre l'objectif de protéger ce budget dans son ensemble que ces mesures peuvent viser des actions et programmes autres que ceux affectés par une telle violation. Enfin, constatant que la Commission doit respecter, sous le contrôle du juge de l'Union, des exigences procédurales strictes qui impliquent notamment plusieurs consultations de l'État membre concerné, la Cour conclut que le règlement attaqué satisfait aux exigences du principe de sécurité juridique.

La Cour examine, en second lieu, les conclusions subsidiaires tendant à l'annulation partielle du règlement attaqué. À cet égard, la Cour décide, d'une part, que l'annulation de l'article 4, paragraphe 1, du règlement attaqué aurait pour effet de modifier la substance de ce règlement, dès lors que cette disposition précise les conditions exigées pour permettre l'adoption des mesures de protection prévues par ce règlement, de sorte que les conclusions tendant à l'annulation de cette seule disposition doivent être considérées comme irrecevables. D'autre part, la Cour juge non fondés les griefs visant une série d'autres dispositions du règlement attaqué, tirés d'un défaut de base juridique ainsi que de violations tant des dispositions du droit de l'Union relatives aux déficits publics que des principes de sécurité juridique, de proportionnalité et d'égalité des États membres devant les traités. Elle rejette dès lors les conclusions subsidiaires dans leur intégralité, de même que l'ensemble du recours formé par la Hongrie.

Arrêt de la Cour (assemblée plénière) du 16 février 2022, Pologne/Parlement et Conseil, C-157/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

5 Aux termes de l'article 2, sous a), du règlement attaqué, la notion d'« État de droit » recouvre « le principe de légalité, qui suppose l'existence d'un processus législatif transparent, responsable, démocratique et pluraliste, ainsi que les principes de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif, de protection juridictionnelle effective, y compris l'accès à la justice, assurée par des juridictions indépendantes et impartiales, également en ce qui concerne les droits fondamentaux, de séparation des pouvoirs, de non-discrimination et d'égalité devant la loi. ».



Recours en annulation – Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 – Régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union européenne – Protection du budget de l'Union en cas de violation des principes de l'État de droit dans un État membre – Base juridique – Article 322, paragraphe 1, sous a), TFUE – Article 311 TFUE – Article 312 TFUE – Contournement allégué de l'article 7 TUE et de l'article 269 TFUE – Violations alléguées de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, TUE, de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité ainsi que des principes d'attribution, de sécurité juridique, de proportionnalité et d'égalité des États membres devant les traités – Allégation d'un détournement de pouvoir

Le règlement 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2020⁶, a établi un « mécanisme de conditionnalité horizontale » visant à protéger le budget de l'Union européenne en cas de violation des principes de l'État de droit dans un État membre. À cette fin, ce règlement permet au Conseil de l'Union européenne, sur proposition de la Commission européenne, d'adopter, dans les conditions qu'il définit, des mesures de protection appropriées telles que la suspension des paiements à la charge du budget de l'Union ou la suspension de l'approbation d'un ou de plusieurs programmes à la charge de ce budget. Le règlement attaqué subordonne l'adoption de telles mesures à la production d'éléments concrets propres à établir non seulement l'existence d'une violation des principes de l'État de droit, mais également l'incidence de cette dernière sur l'exécution du budget de l'Union.

Le règlement attaqué s'inscrit dans le prolongement d'une série d'initiatives portant, plus généralement, sur la protection de l'État de droit dans les États membres⁷ et qui visaient à apporter des réponses, au niveau de l'Union, aux préoccupations croissantes relatives au respect par plusieurs États membres des valeurs communes de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 TUE⁸.

La République de Pologne, soutenue par la Hongrie⁹, a introduit un recours tendant à l'annulation du règlement attaqué. Au soutien de ses conclusions, elle faisait valoir, pour l'essentiel, que ce règlement, bien que formellement présenté comme un acte relevant des règles financières visées à l'article 322, paragraphe 1, sous a), TFUE, viserait, en réalité, à sanctionner, en tant que telle, toute atteinte par un État membre aux principes de l'État de droit, dont les exigences seraient, en tout état de cause, insuffisamment précises. La Pologne fonde donc son recours, notamment, sur l'incompétence de l'Union pour adopter un tel règlement, tant en raison d'un défaut de base juridique, qu'en raison du contournement de la procédure prévue à l'article 7 TUE, ainsi que sur la méconnaissance des limites inhérentes aux compétences de l'Union et du principe de sécurité juridique.

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2020, relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO 2020, L 4331), p. 1, et rectificatif JO 2021, L 373, p. 94, ci-après le « règlement attaqué »).

⁷ Voir, en particulier, communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 17 juillet 2019, « Renforcement de l'état de droit au sein de l'Union - Plan d'action », COM (2019) 343 final, consécutive à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 11 mars 2014, « Un nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'état de droit », COM (2014) 158 final.

⁸ Les valeurs fondatrices de l'Union et communes aux États membres, énoncées à l'article 2 TUE, comprennent celles de respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

⁹ La Hongrie a, elle aussi, introduit un recours tendant à l'annulation du règlement 2020/2092 (affaire C-156/21).



Ainsi appelée à se prononcer sur les compétences de l'Union pour défendre son budget et ses intérêts financiers contre des atteintes pouvant découler de violations de valeurs énoncées à l'article 2 TUE, la Cour a estimé que cette affaire présente une importance fondamentale justifiant son attribution à l'assemblée plénière. Pour ces mêmes raisons, il a été fait droit à la demande du Parlement européen de traiter cette affaire selon la procédure accélérée. Dans ces conditions, la Cour rejette dans son intégralité le recours en annulation introduit par la Pologne.

Appréciation de la Cour

Préalablement à l'examen au fond du recours, la Cour se prononce sur la demande du Conseil de ne pas prendre en compte différents passages de la requête de la Pologne, en ce qu'ils se fondent sur des éléments tirés d'un avis confidentiel du service juridique du Conseil ainsi divulgué sans l'autorisation requise. À cet égard, la Cour confirme qu'il est, en principe, loisible à l'institution concernée de subordonner la production en justice d'un tel document interne à une autorisation préalable. Pour autant, dans l'hypothèse où l'avis juridique en cause se rapporte à une procédure législative, comme en l'espèce, il convient de tenir compte du principe de transparence, dès lors que la divulgation d'un tel avis est de nature à accroître la transparence et l'ouverture du processus législatif. Ainsi, l'intérêt public supérieur attaché à la transparence et à l'ouverture du processus législatif prévaut, en principe, sur l'intérêt des institutions, en ce qui concerne la divulgation d'un avis juridique interne. En l'occurrence, étant donné que le Conseil n'a pas justifié du caractère particulièrement sensible de l'avis concerné ou d'une portée particulièrement large allant au-delà du cadre du processus législatif en cause, la Cour rejette, en conséquence, la demande du Conseil.

Quant au fond, la Cour procède, en premier lieu, à l'examen conjoint des moyens tirés de l'incompétence de l'Union pour adopter le règlement attaqué.

En ce qui concerne, tout d'abord, la base juridique du règlement attaqué, la Cour relève que la procédure prévue par ce règlement ne peut être engagée que dans le cas où il existe des motifs raisonnables de considérer non seulement que des violations des principes de l'État de droit ont lieu dans un État membre, mais surtout que ces violations portent atteinte ou présentent un risque sérieux de porter atteinte, d'une manière suffisamment directe, à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection de ses intérêts financiers. En outre, les mesures pouvant être adoptées au titre du règlement attaqué se rapportent exclusivement à l'exécution du budget de l'Union et sont toutes de nature à limiter les financements issus de ce budget en fonction de l'incidence sur celui-ci d'une telle atteinte ou d'un tel risque sérieux. Dès lors, le règlement attaqué vise à protéger le budget de l'Union contre des atteintes découlant de manière suffisamment directe de violations des principes de l'État de droit, et non pas à sanctionner, en soi, de telles violations.

En réponse à l'argumentation de la Pologne, selon laquelle une règle financière ne saurait avoir pour objet de préciser l'étendue des exigences inhérentes aux valeurs visées à l'article 2 TUE, la Cour rappelle que le respect par les États membres des valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, qui ont été identifiées et sont partagées par ceux-ci et qui définissent l'identité même de l'Union en tant qu'ordre juridique commun à ces États, dont l'État de droit et la solidarité, justifie la confiance mutuelle entre ces États. Ce respect constituant ainsi une condition pour la jouissance de tous les droits découlant de l'application des traités à l'État membre concerné, l'Union doit être en mesure, dans les limites de ses attributions, de défendre ces valeurs.

La Cour précise sur ce point, d'une part, que le respect de ces valeurs ne saurait être réduit à une obligation à laquelle un État candidat est tenu en vue d'adhérer à l'Union et dont il pourrait s'affranchir après son adhésion. D'autre part, elle souligne que le budget de l'Union est l'un des principaux instruments permettant de concrétiser, dans les politiques et actions de l'Union, le principe fondamental de solidarité entre États membres et que la mise en œuvre de ce principe, au moyen de ce budget, repose sur la confiance mutuelle que ces derniers ont dans l'utilisation responsable des ressources communes inscrites audit budget.

Or, la bonne gestion financière du budget de l'Union et les intérêts financiers de l'Union peuvent être gravement compromis par des violations des principes de l'État de droit commises dans un État membre. En effet, ces violations peuvent avoir pour conséquence, notamment, l'absence de garantie



que des dépenses couvertes par le budget de l'Union satisfont à l'ensemble des conditions de financement prévues par le droit de l'Union et, partant, répondent aux objectifs poursuivis par l'Union lorsqu'elle finance de telles dépenses.

Partant, un « mécanisme de conditionnalité horizontale », tel que celui institué par le règlement attaqué, qui subordonne le bénéfice de financements issus du budget de l'Union au respect par un État membre des principes de l'État de droit, peut relever de la compétence conférée par les traités à l'Union d'établir des « règles financières » relatives à l'exécution du budget de l'Union. La Cour précise que font partie intégrante d'un tel mécanisme, en tant qu'éléments constitutifs de celui-ci, les dispositions du règlement attaqué qui identifient ces principes, qui fournissent une énumération de cas qui peuvent être indicatifs de la violation desdits principes, qui précisent les situations ou comportements qui doivent être concernés par de telles violations et qui définissent la nature et l'étendue des mesures de protection pouvant, le cas échéant, être adoptées.

Ensuite, en ce qui concerne le grief tiré d'un prétendu contournement de la procédure prévue à l'article 7 TUE, la Cour écarte l'argumentation de la Pologne selon laquelle seule la procédure prévue à l'article 7 TUE confère aux institutions de l'Union la compétence pour examiner, constater et, le cas échéant, sanctionner les violations des valeurs que contient l'article 2 TUE dans un État membre. En effet, outre la procédure prévue à l'article 7 TUE, de nombreuses dispositions des traités, fréquemment concrétisées par divers actes de droit dérivé, confèrent aux institutions de l'Union la compétence d'examiner, de constater et, le cas échéant, de faire sanctionner des violations des valeurs que contient l'article 2 TUE commises dans un État membre.

Par ailleurs, la Cour relève que la procédure prévue à l'article 7 TUE a pour finalité de permettre au Conseil de sanctionner des violations graves et persistantes de chacune des valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée et qui définissent son identité, en vue, notamment, d'enjoindre à l'État membre concerné de mettre un terme à ces violations. En revanche, le règlement attaqué vise à protéger le budget de l'Union, et cela uniquement en cas de violation des principes de l'État de droit dans un État membre qui porte atteinte ou présente un risque sérieux de porter atteinte à la bonne exécution de ce budget. En outre, la procédure prévue à l'article 7 TUE et celle instituée par le règlement attaqué se distinguent à l'égard de leur objet, des conditions de leur engagement, des conditions pour l'adoption et pour la levée des mesures prévues ainsi que de la nature de ces dernières. Par conséquent, ces deux procédures poursuivent des buts différents et ont chacune un objet nettement distinct. Il s'ensuit, par ailleurs, que la procédure instituée par le règlement attaqué ne saurait pas davantage être considérée comme visant à contourner la limitation de la compétence générale de la Cour, prévue par l'article 269 TFUE, dès lors que son libellé ne vise que le contrôle de légalité d'un acte adopté par le Conseil européen ou par le Conseil en vertu de l'article 7 TUE.

La Cour examine, en second lieu, les autres griefs de fond invoqués par la Pologne à l'encontre du règlement attaqué.

Dans ce cadre, la Cour juge, tout d'abord, dénuées de tout fondement les allégations de la Pologne tirées d'une violation du principe d'attribution ainsi que de l'obligation de respecter les fonctions essentielles des États membres. En effet, la Cour rappelle que le libre exercice par les États membres des compétences leur revenant dans tous les domaines qui leur sont réservés ne se conçoit que dans le respect du droit de l'Union. Pour autant, en exigeant des États membres qu'ils respectent ainsi les obligations qui découlent, pour eux, du droit de l'Union, l'Union ne prétend aucunement exercer elle-même ces compétences ni, partant s'arroger celles-ci.

Ensuite, dans le cadre de l'examen des moyens tirés de la violation du respect de l'identité nationale des États membres, d'une part, et de la violation du principe de sécurité juridique, d'autre part, la

Cour juge également dépourvue de tout fondement l'argumentation développée par la Pologne, au sujet du manque de précision dont serait entaché le règlement attaqué, tant en ce qui concerne les critères relatifs aux conditions d'engagement de la procédure qu'en ce qui concerne le choix et la portée des mesures à adopter. À cet égard, la Cour observe d'emblée que les principes figurant dans le règlement attaqué, en tant qu'éléments constitutifs de la notion d'« État de droit »¹⁰, ont amplement été développés dans sa jurisprudence, que ces principes trouvent leur source dans des valeurs communes reconnues et appliquées également par les États membres dans leurs propres ordres juridiques et qu'ils découlent d'une notion d'« État de droit » que les États membres partagent et à laquelle ils adhèrent, en tant que valeur commune à leurs traditions constitutionnelles. Par conséquent, la Cour considère que les États membres sont à même de déterminer avec suffisamment de précision le contenu essentiel ainsi que les exigences découlant de chacun de ces principes.

S'agissant, plus particulièrement, des critères relatifs aux conditions d'engagement de la procédure et du choix et de la portée des mesures à adopter, la Cour précise que le règlement attaqué requiert, pour l'adoption des mesures de protection qu'il prévoit, qu'un lien réel soit établi entre une violation d'un principe de l'État de droit et une atteinte ou un risque sérieux d'atteinte à la bonne gestion financière de l'Union ou à ses intérêts financiers, et qu'une telle violation doit concerner une situation ou un comportement imputable à une autorité d'un État membre et pertinent pour la bonne exécution du budget de l'Union. En outre, elle observe que la notion de « risque sérieux » est précisée dans la réglementation financière de l'Union et rappelle que les mesures de protection pouvant être adoptées doivent être strictement proportionnées à l'incidence de la violation constatée sur le budget de l'Union. En particulier, ce n'est que dans la stricte mesure du nécessaire pour atteindre l'objectif de protéger ce budget dans son ensemble que ces mesures peuvent viser des actions et programmes autres que ceux affectés par une telle violation. Enfin, constatant que la Commission doit respecter, sous le contrôle du juge de l'Union, des exigences procédurales strictes qui impliquent notamment plusieurs consultations de l'État membre concerné, la Cour conclut que le règlement attaqué satisfait aux exigences découlant du respect de l'identité nationale des États membres ainsi que du principe de sécurité juridique.

Enfin, pour autant que la Pologne conteste la nécessité même de l'adoption du règlement attaqué, à la lumière des exigences du principe de proportionnalité, la Cour relève que celle-ci n'a apporté aucun élément susceptible de démontrer que le législateur de l'Union aurait outrepassé le large pouvoir d'appréciation dont il dispose à cet égard. Le rejet de cet ultime grief permet ainsi à la Cour de rejeter le recours dans son ensemble.

II. DROIT DE L'UNION ET DROIT NATIONAL

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 février 2022, RS (Effet des arrêts d'une cour constitutionnelle), C-430/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

¹⁰ Aux termes de l'article 2, sous a), du règlement attaqué, la notion d'« État de droit » recouvre « le principe de légalité, qui suppose l'existence d'un processus législatif transparent, responsable, démocratique et pluraliste, ainsi que les principes de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif, de protection juridictionnelle effective, y compris l'accès à la justice, assurée par des juridictions indépendantes et impartiales, également en ce qui concerne les droits fondamentaux, de séparation des pouvoirs, de non-discrimination et d'égalité devant la loi. ».



Renvoi préjudiciel – État de droit – Indépendance de la justice – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Primauté du droit de l'Union – Absence d'habilitation d'une juridiction nationale pour examiner la conformité au droit de l'Union d'une législation nationale jugée conforme à la constitution par la cour constitutionnelle de l'État membre concerné – Poursuites disciplinaires

La Cour est appelée à se prononcer sur le principe de l'indépendance des juges, consacré à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa TUE, lu en combinaison notamment avec le principe de primauté du droit de l'Union, dans un contexte où une juridiction de droit commun d'un État membre n'est pas habilitée, en application du droit national, à examiner la conformité au droit de l'Union d'une législation nationale, jugée conforme à la constitution par la cour constitutionnelle de cet État membre, et où le juge national s'expose à des poursuites et à des sanctions disciplinaires s'il décide de procéder à un tel examen.

En l'espèce, RS a été condamné à la suite d'une procédure pénale en Roumanie. Son épouse a alors déposé une plainte visant, notamment, plusieurs magistrats pour des infractions prétendument commises lors de ladite procédure pénale. Par la suite, RS a introduit un recours devant la Curtea de Apel Craiova (cour d'appel de Craiova, Roumanie), en vue de contester le caractère excessif de la durée des poursuites pénales engagées à la suite de cette plainte.

Afin de se prononcer sur ce recours, la cour d'appel de Craiova estime devoir apprécier la compatibilité, avec le droit de l'Union¹¹, de la législation nationale ayant instauré une section spécialisée du ministère public chargée des enquêtes sur les infractions commises au sein du système judiciaire, telle que celle qui a été engagée en l'espèce. Toutefois, compte tenu de l'arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie)¹², rendu après l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a.*¹³, la cour d'appel de Craiova ne serait pas habilitée, en application du droit national, à procéder à un tel examen de conformité. En effet, par son arrêt, la Cour constitutionnelle a rejeté en tant que non-fondée l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'égard de plusieurs dispositions de cette législation, tout en soulignant que, lorsqu'elle déclare une législation nationale conforme à la disposition de la Constitution qui impose le respect du principe de primauté du droit de l'Union¹⁴, une juridiction de droit commun n'est pas habilitée à examiner la conformité de cette législation nationale au droit de l'Union.

Dans ce contexte, la cour d'appel de Craiova a décidé de saisir la Cour afin de clarifier, en substance, si le droit de l'Union s'oppose à l'absence d'habilitation d'un juge national de droit commun pour examiner la conformité au droit de l'Union d'une législation, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, et à l'application de sanctions disciplinaires à ce juge, au motif que celui-ci décide de procéder à un tel examen.

¹¹ Concrètement, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et l'annexe de la décision 2006/928/CE de la Commission, du 13 décembre 2006, établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption (JO 2006, L 354, p. 56).

¹² Arrêt n° 390/2021, du 8 juin 2021.

¹³ Arrêt du 18 mai 2021, *Asociația « Forumul Judecătorilor Din România » e.a.* (C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393), dans lequel la Cour a notamment jugé que la législation en cause est contraire au droit de l'Union lorsque la création d'une telle section spécialisée n'est pas justifiée par des impératifs objectifs et vérifiables tirés de la bonne administration de la justice et n'est pas assortie de garanties spécifiques identifiées par la Cour (voir point 5 du dispositif de cet arrêt).

¹⁴ Dans son arrêt n° 390/2021, la Cour constitutionnelle a jugé que la législation en cause était conforme à l'article 148 de la Constituția României (Constitution roumaine).

La Cour, réunie en grande chambre, juge qu'une telle réglementation ou pratique nationale est contraire au droit de l'Union ¹⁵.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour considère que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE ne s'oppose pas à une réglementation ou pratique nationale qui prévoit que les juridictions de droit commun d'un État membre, en vertu du droit constitutionnel national, sont liées par une décision de la cour constitutionnelle de cet État membre jugeant une législation nationale conforme à la Constitution dudit État, à condition que le droit national garantisse l'indépendance de cette cour constitutionnelle, à l'égard notamment des pouvoirs législatif et exécutif. Toutefois, tel n'est pas le cas lorsque l'application d'une telle réglementation ou d'une telle pratique implique d'exclure toute compétence de ces juridictions de droit commun pour apprécier la compatibilité avec le droit de l'Union d'une législation nationale qu'une telle cour constitutionnelle a jugée conforme à une disposition constitutionnelle nationale prévoyant la primauté du droit de l'Union.

Ensuite, la Cour souligne que le respect de l'obligation incombant au juge national d'appliquer intégralement toute disposition du droit de l'Union d'effet direct est nécessaire notamment pour assurer le respect de l'égalité des États membres devant les traités, laquelle exclut la possibilité de faire prévaloir, contre l'ordre juridique de l'Union, une mesure unilatérale, quelle qu'elle soit, et constitue une expression du principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, TUE, lequel impose de laisser inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la législation nationale, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la règle du droit de l'Union d'effet direct.

Dans ce contexte, la Cour rappelle avoir déjà jugé, d'une part, que la législation en cause relève du champ d'application de la décision 2006/928 ¹⁶ et qu'elle doit, en conséquence, respecter les exigences découlant du droit de l'Union, en particulier de l'article 2 et de l'article 19, paragraphe 1, TUE ¹⁷. D'autre part, tant l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE que les objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption énoncés à l'annexe de la décision 2006/928 sont formulés en des termes clairs et précis et ne sont assortis d'aucune condition, si bien qu'ils sont d'effet direct ¹⁸. Il s'ensuit que, à défaut de pouvoir procéder à une interprétation conforme des dispositions nationales avec ladite disposition ou avec lesdits objectifs, les juridictions de droit commun roumaines doivent écarter, de leur propre autorité, ces dispositions nationales.

À cet égard, la Cour relève que les juridictions de droit commun roumaines sont, en principe, compétentes pour apprécier la compatibilité avec ces normes de droit de l'Union des dispositions législatives nationales, sans avoir à saisir la Cour constitutionnelle d'une demande à cette fin. Toutefois, elles sont privées de cette compétence lorsque la Cour constitutionnelle a jugé que ces dispositions législatives sont conformes à une disposition constitutionnelle nationale prévoyant la primauté du droit de l'Union, en ce que ces juridictions sont tenues de se conformer à cette décision. Or, une telle règle ou pratique nationale ferait obstacle à la pleine efficacité des normes de droit de l'Union en cause, en tant qu'elle empêcherait la juridiction de droit commun appelée à assurer

¹⁵ Au regard de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 2 et l'article 4, paragraphes 2 et 3, TUE, l'article 267 TFUE ainsi que le principe de primauté du droit de l'Union.

¹⁶ Voir note 1 pour la référence complète de la décision 2006/928.

¹⁷ Arrêt *Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a.*, précité, points 183 et 184.

¹⁸ Arrêt *Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a.*, précité, points 249 et 250, et arrêt du 21 décembre 2021, *Euro Box Promotion e.a.*, C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 253.

l'application du droit de l'Union d'apprécier elle-même la compatibilité de ces dispositions législatives avec ce droit.

En outre, l'application d'une telle règle ou d'une telle pratique nationale porterait atteinte à l'efficacité de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales instituée par le mécanisme du renvoi préjudiciel, en dissuadant la juridiction de droit commun appelée à trancher le litige de saisir la Cour d'une demande préjudicielle, et ce afin de se conformer aux décisions de la cour constitutionnelle de l'État membre concerné.

La Cour souligne que ces constats s'imposent d'autant plus dans une situation dans laquelle un arrêt de la cour constitutionnelle de l'État membre concerné refuse de donner suite à un arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour, en se fondant, notamment, sur l'identité constitutionnelle de cet État membre et sur la considération selon laquelle la Cour aurait outrepassé sa compétence. La Cour relève qu'elle peut, au titre de l'article 4, paragraphe 2, TUE, être appelée à vérifier qu'une obligation de droit de l'Union ne méconnaît pas l'identité nationale d'un État membre. En revanche, cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet d'autoriser une cour constitutionnelle d'un État membre, au mépris des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, à écarter l'application d'une norme de droit de l'Union, au motif que cette norme méconnaît l'identité nationale de l'État membre concerné telle que définie par la cour constitutionnelle nationale. Ainsi, si la cour constitutionnelle d'un État membre estime qu'une disposition de droit dérivé de l'Union, telle qu'interprétée par la Cour, méconnaît l'obligation de respecter l'identité nationale de cet État membre, elle doit saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle, en vue d'apprécier la validité de cette disposition à la lumière de l'article 4, paragraphe 2, TUE, la Cour étant seule compétente pour constater l'invalidité d'un acte de l'Union.

En outre, la Cour souligne que, dès lors qu'elle détient une compétence exclusive pour fournir l'interprétation définitive du droit de l'Union, la cour constitutionnelle d'un État membre ne saurait, sur la base de sa propre interprétation de dispositions du droit de l'Union, valablement juger que la Cour a rendu un arrêt dépassant sa sphère de compétence et, partant, refuser de donner suite à un arrêt rendu à titre préjudiciel par cette dernière.

Par ailleurs, en s'appuyant sur sa jurisprudence antérieure¹⁹, la Cour précise que l'article 2 et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE s'opposent à une réglementation ou à une pratique nationale permettant d'engager la responsabilité disciplinaire d'un juge national pour toute méconnaissance des décisions de la cour constitutionnelle nationale et, notamment, pour avoir écarté l'application d'une décision par laquelle celle-ci a refusé de donner suite à un arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour.

III. LIBERTÉ DE CIRCULATION : LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 février 2022, "Viva Telecom Bulgaria", C-257/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Retenue à la source sur les intérêts fictifs relatifs à un prêt sans intérêts accordé à une filiale résidente par une société mère non-résidente – Directive 2003/49/CE – Paiements

¹⁹ Arrêt Euro Box Promotion e.a., précité.



d'intérêts entre sociétés associées d'États membres différents – Article 1^{er}, paragraphe 1 – Exonération de retenue à la source – Article 4, paragraphe 1, sous d) – Exclusion de certains paiements – Directive 2011/96/UE – Impôt sur les sociétés – Article 1^{er}, paragraphe 1, sous b) – Distribution de bénéfices par une filiale résidente à sa société mère non-résidente – Article 5 – Exonération de retenue à la source – Directive 2008/7/CE – Rassemblements de capitaux – Article 3 – Apports de capital – Article 5, paragraphe 1, sous a) – Exonération d'impôt indirect – Articles 63 et 65 TFUE – Libre circulation des capitaux – Imposition du montant brut des intérêts fictifs – Procédure de récupération en vue de la déduction des frais liés à l'octroi du prêt et d'un éventuel remboursement – Différence de traitement – Justification – Répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres – Efficacité du recouvrement de l'impôt – Lutte contre l'évasion fiscale

En 2013, « Viva Telecom Bulgaria » a conclu, en tant qu'emprunteur, une convention de prêt avec son actionnaire unique, InterV Investment Sàrl, société établie au Luxembourg, par laquelle cette dernière, en tant que prêteur, lui a accordé un prêt convertible sans intérêts. Ayant établi, en 2017, que le prêt en question n'avait pas été transformé en capital et que Viva Telecom Bulgaria n'avait ni remboursé ce prêt ni payé des intérêts, l'administration fiscale bulgare a conclu à l'existence d'une opération donnant lieu à une évasion fiscale, au sens de la loi bulgare sur l'imposition des revenus des personnes morales²⁰, et a procédé à un redressement fiscal en imposant à Viva Telecom Bulgaria, en vertu de l'article 195 de cette loi, le paiement d'un impôt à la source pour la période allant de 2014 à 2015. À cette fin, elle a établi le taux d'intérêt du marché à appliquer à ce prêt afin de calculer les intérêts non payés par l'emprunteur avant d'opérer sur ceux-ci une retenue à la source de 10 %.

L'administration fiscale bulgare ayant rejeté la réclamation introduite par Viva Telecom Bulgaria contre cette décision, cette dernière a saisi l'Administrativen sad Sofia (tribunal administratif de la ville de Sofia, Bulgarie) d'un recours visant à contester la légalité de ladite décision. Ce recours ayant été rejeté, par jugement du 29 mars 2019, Viva Telecom Bulgaria a formé un pourvoi en cassation contre ce jugement devant le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, Bulgarie), en s'appuyant sur le droit de l'Union.

Le Varhoven administrativen sad a alors saisi la Cour en lui posant six questions préjudicielles portant sur l'interprétation de plusieurs directives adoptées par le législateur de l'Union en matière de fiscalité²¹ ainsi que, notamment, des articles 49 et 63 TFUE, visant, en substance, à savoir si ces différentes règles du droit de l'Union s'opposent à une telle réglementation nationale.

Appréciation de la Cour

Ayant constaté qu'aucune des directives invoquées par la juridiction de renvoi ne s'oppose à la réglementation bulgare en cause en matière d'évasion fiscale, la Cour a, plus particulièrement, examiné si les articles 49 et 63 TFUE s'opposent à une telle réglementation, dès lors que la retenue à la source prévue par celle-ci s'applique au montant brut des intérêts établis par les autorités fiscales, sans possibilité de déduction, à ce stade, des frais liés à ce prêt, l'introduction ultérieure d'une

²⁰ Zakon za korporativnoto podohodno oblagane (ci-après la « ZKPO »), article 16, paragraphe 2, point 3.

²¹ Il s'agit de la directive 2003/49/CE du Conseil, du 3 juin 2003, concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (JO 2003, L 157, p. 49), de la directive 2011/96/UE du Conseil, du 30 novembre 2011, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO 2011, L 345, p. 8), telle que modifiée par la directive (UE) 2015/121 du Conseil, du 27 janvier 2015 (JO 2015, L 21, p. 1), et de la directive 2008/7/CE du Conseil, du 12 février 2008, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO 2008, L 46, p. 11).



demande en ce sens étant nécessaire en vue du recalcul de la retenue et d'un éventuel remboursement.

Après avoir constaté que la réglementation bulgare en matière d'évasion fiscale relève de manière prépondérante de la libre circulation des capitaux, la Cour conclut à la compatibilité, en principe, de la réglementation bulgare en cause avec l'article 63 TFUE, lu à la lumière du principe de proportionnalité.

En ce qui concerne l'existence d'une restriction à la libre circulation des capitaux, la Cour précise d'emblée que, à supposer que la réglementation bulgare en cause institue une présomption irréfragable d'évasion fiscale, sans permettre aux intéressés, notamment dans le cadre d'un recours juridictionnel, de produire des éléments relatifs aux éventuelles raisons commerciales justifiant la conclusion de prêts sans intérêts, cette règle s'applique de la même manière à tous les prêts sans intérêts, qu'ils impliquent ou non des sociétés non-résidentes. Partant, en ce qui concerne cette règle, la Cour considère que cette réglementation nationale n'empêche aucune restriction à la libre circulation des capitaux relevant de l'article 63 TFUE.

En revanche, la Cour rappelle qu'il a déjà été jugé qu'une réglementation nationale en vertu de laquelle une société non-résidente est imposée, par la voie d'une retenue à la source opérée par une société résidente, sur les intérêts qui lui sont payés par cette dernière, sans qu'il soit possible de déduire les frais, tels que les dépenses d'intérêts, directement liés à l'activité de prêt en cause, alors qu'une telle possibilité de déduction est reconnue aux sociétés résidentes percevant des intérêts d'une autre société résidente, constitue une restriction à la libre circulation des capitaux. Elle observe à cet égard que les différences de traitement entre sociétés résidentes et non-résidentes générées par les mécanismes de régularisation fiscale prévus par la réglementation bulgare sont de nature à procurer, par un avantage de trésorerie, un avantage aux sociétés résidentes. En effet, une telle régularisation de la situation fiscale d'une société non-résidente intervient nécessairement avec retard par rapport au moment auquel une société résidente doit s'acquitter de l'impôt sur le montant net des intérêts. Dans cette mesure, cette réglementation nationale constitue une restriction, en principe, interdite par l'article 63 TFUE.

Quant à la question de savoir si cette restriction peut être considérée comme objectivement justifiée au regard de l'article 65, paragraphes 1 et 3, TFUE, la Cour rappelle qu'il y a lieu de distinguer les traitements inégaux autorisés au titre du paragraphe 1, sous a), de l'article 65 TFUE des discriminations arbitraires interdites par le paragraphe 3 de ce même article. Une législation fiscale nationale n'est compatible avec les dispositions du traité FUE que si la différence de traitement concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou si elle est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

À cet égard, la Cour précise qu'à partir du moment où un État assujettit à l'impôt sur le revenu non seulement des contribuables résidents, mais également des contribuables non-résidents, pour les revenus qu'ils perçoivent d'une société résidente, la situation desdits contribuables non-résidents se rapproche de celle des contribuables résidents. La Bulgarie ayant choisi d'exercer sa compétence fiscale sur les prêts sans intérêts conclus entre des sociétés emprunteuses résidentes et des sociétés prêteuses non-résidentes, les sociétés non-résidentes doivent être considérées, en ce qui concerne les frais directement liés à ces prêts, dans une situation comparable à celle des sociétés résidentes.

En ce qui concerne la question de savoir si la réglementation bulgare peut être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général, la Cour constate que cette réglementation nationale permet à l'État membre de résidence d'exercer sa compétence fiscale en relation avec des activités effectuées sur son territoire, en visant à empêcher que l'octroi de prêts sans intérêts par des sociétés non-résidentes à des sociétés résidentes n'ait d'autre but que d'éviter l'impôt qui serait normalement dû sur les revenus générés par des activités réalisées sur le territoire national. Une telle réglementation doit, dès lors, être considérée comme étant apte à sauvegarder une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres et à assurer l'efficacité du recouvrement de l'impôt en vue de prévenir l'évasion fiscale, lesquels objectifs constituent des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par la Cour.

S'agissant, enfin, du point de savoir si la réglementation bulgare en question ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces différents objectifs, la Cour observe, sous réserve de vérifications à effectuer par la juridiction de renvoi, que cela ne semble pas être le cas, pour autant, cependant, que, d'une part, la durée de la procédure de récupération prévue par cette réglementation aux fins du recalcul de la retenue à la source acquittée sur le montant brut des intérêts et d'un éventuel remboursement de l'excédent d'impôt prélevé ne soit pas excessive et, d'autre part, des intérêts soient dus sur les montants remboursés. Dans ces conditions, cette réglementation nationale apparaît susceptible d'être justifiée par les objectifs qu'elle poursuit.

IV. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION : POLITIQUE D'ASILE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 février 2022, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Unité familiale - Protection déjà accordée), C-483/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique commune en matière d'asile – Procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Directive 2013/32/UE – Article 33, paragraphe 2, sous a) – Irrecevabilité d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre par un ressortissant de pays tiers ayant obtenu le statut de réfugié dans un autre État membre, alors que l'enfant mineur de ce ressortissant, bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire, séjourne dans le premier État membre – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 7 – Droit au respect de la vie familiale – Article 24 – Intérêt supérieur de l'enfant – Absence de violation des articles 7 et 24 de la Charte du fait de l'irrecevabilité de la demande de protection internationale – Directive 2011/95/UE – Article 23, paragraphe 2 – Obligation pour les États membres de veiller au maintien de l'unité familiale des bénéficiaires d'une protection internationale

Après avoir obtenu, en 2015, le statut de réfugié en Autriche, le requérant s'est rendu en Belgique au début de l'année 2016 afin d'y rejoindre ses deux filles, dont une était mineure, où ces dernières ont obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en décembre de cette même année. En 2018, le requérant a présenté dans ce dernier État membre, sans y disposer de droit de séjour, une demande de protection internationale.

Cette demande a été déclarée irrecevable en vertu de la législation belge transposant la directive « procédures »²², au motif qu'une protection internationale avait déjà été accordée au requérant par un autre État membre²³. Le requérant a contesté cette décision de rejet devant les juridictions belges, en faisant valoir que le droit au respect de la vie familiale et l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, consacrés respectivement à l'article 7 et à l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), s'opposent à ce que

²² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60) (ci-après la « directive "procédures" »).

²³ En vertu de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive « procédures », les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable notamment lorsqu'une protection internationale a été accordée par un autre État membre.



la Belgique fasse usage de sa faculté de déclarer sa demande de protection internationale irrecevable.

Dans ce contexte, le Conseil d'État (Belgique) a décidé d'interroger la Cour sur l'existence éventuelle d'exceptions à ladite faculté.

La Cour, réunie en grande chambre, a jugé que la directive « procédures »²⁴, lue à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce cette faculté au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder le statut de réfugié par un autre État membre, lorsque ce demandeur est le père d'un enfant mineur non accompagné ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire dans le premier État membre, sans préjudice toutefois de l'application de l'article 23, paragraphe 2, de la directive « qualification »²⁵, relatif au maintien de l'unité familiale.

Appréciation de la Cour

À cet égard, la Cour précise que les États membres ne sont pas dans l'obligation de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive « qualification » lorsqu'une telle protection est déjà assurée dans un autre État membre. Dans ces circonstances, ils doivent s'abstenir d'exercer la faculté prévue par la directive « procédures »²⁶ de déclarer une demande de protection internationale irrecevable uniquement si en raison des défaillances soit systémiques ou généralisées soit touchant certains groupes de personnes dans cet autre État membre, les conditions de vie prévisibles que ce demandeur y rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection internationale l'exposent à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte.

En effet, vu l'importance du principe de confiance mutuelle pour le système européen commun d'asile, la violation d'une disposition du droit de l'Union conférant un droit matériel aux bénéficiaires de la protection internationale qui n'a pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêche pas les États membres d'exercer ladite faculté. Contrairement au droit à la protection contre tout traitement inhumain et dégradant, les droits garantis par les articles 7 et 24 de la Charte n'ont pas un caractère absolu et peuvent dès lors faire l'objet de restrictions dans les conditions énoncées dans la Charte²⁷.

Par ailleurs, la Cour énonce que la directive « qualification »²⁸ impose aux États membres de veiller au maintien de l'unité familiale, en instituant un certain nombre d'avantages au profit des membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale. L'octroi de ces avantages²⁹, notamment l'octroi d'un droit de séjour, requiert toutefois la réunion de trois conditions, qui ont trait, premièrement, à la qualité de membre de la famille au sens de ladite directive³⁰, deuxièmement, au fait de ne pas remplir, individuellement, les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale et,

²⁴ Article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive « procédures ».

²⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9) (ci-après la « directive "qualification" »).

²⁶ Article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive « procédures ».

²⁷ Article 52, paragraphe 1, de la Charte.

²⁸ Article 23, paragraphe 2, de la directive « qualification ».

²⁹ Ces avantages sont prévus aux articles 24 à 35 de la directive « qualification ».

³⁰ Article 2, sous j), de la directive « qualification ».

troisièmement, à la compatibilité avec le statut juridique personnel du membre de la famille intéressé.

Or, tout d'abord, la circonstance que le parent et son enfant mineur ont connu des parcours migratoires distincts avant d'être réunis dans l'État membre où l'enfant bénéficie d'une protection internationale n'empêche pas que le parent soit considéré comme un membre de la famille dudit bénéficiaire, pour autant que ce parent ait été présent sur le territoire de cet État membre avant qu'il ait été statué sur la demande de protection internationale de son enfant.

Ensuite, un ressortissant d'un pays tiers dont la demande de protection internationale est irrecevable et a donc été rejetée dans l'État membre dans lequel son enfant mineur bénéficie d'une protection internationale en raison du statut de réfugié dont il dispose dans un autre État membre ne remplit pas individuellement les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale dans le premier État membre.

Enfin, en ce qui concerne la compatibilité de l'octroi des avantages prévus par la directive « qualification » avec le statut juridique du ressortissant concerné, il convient de vérifier s'il n'a pas déjà droit, dans l'État membre qui a accordé une protection internationale au membre de sa famille, à un meilleur traitement que celui résultant desdits avantages. Sous réserve d'une vérification par la juridiction de renvoi, tel n'apparaît pas être le cas en l'espèce dès lors que l'octroi du statut de réfugié dans un État membre ne procure pas à celui qui bénéficie de cette protection internationale un meilleur traitement, dans un autre État membre, que celui résultant de tels avantages dans cet autre État membre.

V. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE : MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 février 2022, Openbaar Ministerie (Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission), C-562/21 PPU et C-563/21 PPU

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Article 1^{er}, paragraphe 3 – Procédures de remise entre États membres – Conditions d'exécution – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47, deuxième alinéa – Droit fondamental à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi – Défaillances systémiques ou généralisées – Examen en deux étapes – Critères d'application – Obligation de l'autorité judiciaire d'exécution de vérifier de manière concrète et précise s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen court, en cas de remise, un risque réel de violation de son droit fondamental à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi

Deux mandats d'arrêt européens (ci-après « MAE »)³¹ ont été émis en avril 2021 par des juridictions polonaises à l'encontre de deux ressortissants polonais, aux fins, respectivement, de l'exécution d'une peine privative de liberté et de l'exercice de poursuites pénales. Les intéressés se trouvant aux Pays-Bas et n'ayant pas consenti à leur remise, le Rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas) a été saisi de demandes d'exécution de ces MAE.

Cette juridiction exprime des doutes quant à son obligation de faire droit à ces demandes. À cet égard, elle relève que, depuis 2017, il existe en Pologne des défaillances systémiques ou généralisées affectant le droit fondamental à un procès équitable³², et notamment le droit à un tribunal établi préalablement par la loi, défaillances qui résulteraient, notamment, du fait que les juges polonais sont nommés sur proposition de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne, ci-après la « KRS »). Or, selon la résolution adoptée en 2020 par le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), la KRS n'est plus, depuis l'entrée en vigueur d'une loi de réforme judiciaire le 17 janvier 2018, un organe indépendant³³. Dans la mesure où des juges nommés sur proposition de la KRS auraient pu participer à la procédure pénale ayant abouti à la condamnation de l'une des deux personnes concernées ou pourraient être appelés à connaître de l'affaire pénale de l'autre personne concernée, la juridiction de renvoi estime qu'il existe un risque réel que ces personnes subissent, en cas de remise, une violation de leur droit à un tribunal établi préalablement par la loi.

Dans ces conditions, cette juridiction interroge la Cour sur le point de savoir si l'examen en deux étapes³⁴, qui a été consacré par la Cour dans le contexte d'une remise sur la base des MAE, au regard des garanties d'indépendance et d'impartialité inhérentes au droit fondamental à un procès équitable, est applicable dans l'hypothèse où est en cause la garantie, également inhérente à ce droit fondamental, relative à un tribunal établi préalablement par la loi.

La Cour, réunie en grande chambre et statuant en application de la procédure préjudicielle d'urgence, répond par l'affirmative et précise les modalités d'application de cet examen.

Appréciation de la Cour

La Cour juge que, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution appelée à décider de la remise d'une personne faisant l'objet d'un MAE dispose d'éléments faisant état de l'existence de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission, s'agissant notamment de la procédure de nomination des membres de ce pouvoir, elle ne peut refuser la remise, sur le fondement de la décision-cadre 2002/584³⁵, que si elle constate qu'il existe, dans les circonstances particulières de l'affaire, des motifs sérieux et avérés de

³¹ Au sens de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

³² Garanties à l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

³³ La juridiction de renvoi se réfère également à l'arrêt du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges) (C-791/19, EU:C:2021:596, points 108 et 110).

³⁴ Dans le cadre de la première étape de cet examen, l'autorité judiciaire d'exécution doit évaluer le risque réel de violation des droits fondamentaux au regard de la situation générale de l'État membre d'émission ; dans le cadre de la seconde étape, cette autorité doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe un risque réel d'atteinte à un droit fondamental de la personne recherchée, compte tenu des circonstances de l'espèce. Voir arrêts du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586), et du 17 décembre 2020, Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission) (C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, EU:C:2020:1033).

³⁵ Voir en ce sens l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la décision-cadre 2002/584 en vertu duquel, d'une part, les États membres exécutent tout MAE sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de cette décision-cadre et, d'autre part, ladite décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 TUE.



croire que le droit fondamental de la personne concernée à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, a été violé ou risque, en cas de remise, d'être violé.

À cet égard, la Cour précise que le droit d'être jugé par un tribunal « établi par la loi » englobe, par sa nature même, le processus de nomination des juges. Ainsi, dans le cadre de la première étape de l'examen visant à évaluer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable, notamment lié à une méconnaissance de l'exigence d'un tribunal établi par la loi, l'autorité judiciaire d'exécution doit effectuer une appréciation globale, fondée sur tout élément objectif, fiable, précis et dûment actualisé concernant le fonctionnement du système juridictionnel dans l'État membre d'émission et, en particulier, le cadre général de nomination des juges dans cet État membre. Constituent de tels éléments les informations figurant dans une proposition motivée adressée par la Commission européenne au Conseil sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, TUE, la résolution du Sąd Najwyższy (Cour suprême), susmentionnée, ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour³⁶ et de la Cour européenne des droits de l'homme³⁷. En revanche, la circonstance qu'un organe, tel que la KRS, qui est impliqué dans le processus de nomination des juges soit composé, de manière prépondérante, de membres représentant les pouvoirs législatif ou exécutif ou choisis par ceux-ci, ne saurait suffire pour justifier un refus de remise.

Dans le cadre de la seconde étape dudit examen, il appartient à la personne faisant l'objet d'un MAE d'apporter des éléments concrets donnant à penser que les défaillances systémiques ou généralisées du système juridictionnel ont eu une incidence concrète sur le traitement de son affaire pénale ou sont susceptibles d'avoir, en cas de remise, une telle incidence. Ces éléments peuvent être complétés, le cas échéant, par des informations fournies par l'autorité judiciaire d'émission.

À cet égard, s'agissant, premièrement, d'un MAE émis aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, l'autorité judiciaire d'exécution doit tenir compte des éléments relatifs à la composition de la formation de jugement ayant connu de l'affaire pénale ou à toute autre circonstance pertinente pour l'appréciation de l'indépendance et de l'impartialité de cette formation. Il ne suffit pas, pour refuser la remise, qu'un ou plusieurs juges, qui ont participé à cette procédure, aient été nommés sur proposition d'un organe tel que la KRS. Il faut, en outre, que la personne concernée fournisse des éléments relatifs, notamment, à la procédure de nomination des juges concernés et à la délégation éventuelle de ceux-ci, qui aboutiraient à la constatation que la composition de cette formation de jugement a été de nature à affecter son droit fondamental à un procès équitable. Par ailleurs, il convient de tenir compte de l'existence éventuelle d'une possibilité, pour la personne concernée, de demander la récusation des membres de la formation de jugement pour des motifs tenant à une violation de son droit fondamental à un procès équitable, de l'exercice éventuel de cette possibilité par cette personne ainsi que des suites réservées à sa demande de récusation.

Deuxièmement, lorsqu'un MAE a été émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales, l'autorité judiciaire d'exécution doit prendre en compte des éléments relatifs à la situation personnelle de la personne concernée, à la nature de l'infraction pour laquelle celle-ci est poursuivie, au contexte factuel dans lequel ce MAE s'inscrit ou à toute autre circonstance pertinente pour l'appréciation de l'indépendance et de l'impartialité de la formation de jugement vraisemblablement appelée à

³⁶ Arrêts du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) (C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982), du 2 mars 2021, A. B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême - Recours) (C-824/18, EU:C:2021:153), du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges) (C-791/19, EU:C:2021:596), ainsi que du 6 octobre 2021, W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême - Nomination) (C-487/19, EU:C:2021:798).

³⁷ Cour EDH, 22 juillet 2021, Reczkowicz c. Pologne CE :ECHR :2021 :0722JUD 004344719.



connaître de la procédure relative à cette personne. De tels éléments peuvent aussi avoir trait aux déclarations effectuées par des autorités publiques qui pourraient avoir une incidence dans le cas concret. En revanche, la circonstance que l'identité des juges qui seront appelés à connaître éventuellement de l'affaire de la personne concernée n'est pas connue au moment de la décision sur la remise, ou, lorsque leur identité est connue, que ces juges auraient été nommés sur proposition d'un organe tel que la KRS ne saurait suffire pour refuser cette remise.

VI. CONCURRENCE

1. PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DE CONCURRENCE

Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 2 février 2022, Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo/Commission (Engagements de Gazprom), T-616/18

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Abus de position dominante – Marchés gaziers d'Europe centrale et orientale – Décision rendant obligatoires les engagements individuels offerts par une entreprise – Article 9 du règlement (CE) n° 1/2003 – Caractère adéquat des engagements au regard des préoccupations en matière de concurrence initialement identifiées dans la communication des griefs – Renonciation de la Commission à exiger des engagements concernant certaines des préoccupations initiales – Principe de bonne administration – Transparence – Obligation de motivation – Objectifs de la politique énergétique de l'Union – Principe de solidarité énergétique – Détournement de pouvoir

Entre 2011 et 2015, la Commission européenne a pris plusieurs mesures en vue d'enquêter sur le fonctionnement des marchés du gaz en Europe centrale et orientale. Dans ce cadre, elle a lancé une enquête à l'encontre de Gazprom PJSC et de Gazprom export LLC (ci-après, prises ensemble, « Gazprom »), au sujet de l'approvisionnement en gaz dans huit États membres, à savoir la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie (ci-après les « pays concernés »).

Le 22 avril 2015, la Commission a envoyé une communication des griefs³⁸ à Gazprom, lui reprochant d'abuser de sa position dominante sur les marchés nationaux de la fourniture de gaz en gros en amont dans les pays concernés aux fins d'y empêcher la libre circulation du gaz, en violation de l'article 102 TFUE prohibant de tels abus.

Dans la communication des griefs, la Commission a, plus particulièrement, estimé que la stratégie de Gazprom recouvrait trois ensembles de pratiques potentiellement anticoncurrentielles :

- premièrement, Gazprom aurait imposé des restrictions territoriales dans le cadre de ses contrats de fourniture de gaz avec des grossistes ainsi qu'avec certains clients industriels dans les pays concernés (ci-après les « griefs concernant les restrictions territoriales ») ;

³⁸ Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles [101] et [102 TFUE] (JO 2004, L 123, p. 18).



- deuxièmement, ces restrictions territoriales auraient permis à Gazprom de mener une politique tarifaire déloyale dans cinq des pays concernés, à savoir la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne, en imposant des prix excessifs (ci-après les « griefs concernant les pratiques tarifaires ») ;
- troisièmement, Gazprom aurait subordonné ses fournitures de gaz en Bulgarie et en Pologne à l'obtention de certaines assurances, de la part de grossistes, relatives à des infrastructures de transport gazier. Ces assurances auraient, notamment, porté sur l'acceptation, par la requérante, le grossiste polonais Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo S.A., du renforcement du contrôle de Gazprom sur la gestion des investissements sur le tronçon polonais du gazoduc Yamal, l'un des principaux gazoducs de transit en Pologne (ci-après les « griefs Yamal »).

Pour résoudre ces problèmes de concurrence, Gazprom a présenté un projet formel d'engagements à la Commission, et après avoir reçu les observations des parties intéressées, un projet modifié d'engagements (ci-après les « engagements finaux »).

En parallèle à cette procédure, la requérante a, le 9 mars 2017, déposé une plainte dénonçant des pratiques abusives de Gazprom qui recoupaient, en grande partie, les préoccupations déjà exprimées dans la communication des griefs. Cette plainte a néanmoins été rejetée par la Commission ³⁹.

Par décision du 24 mai 2018 (ci-après la « décision attaquée ») ⁴⁰, la Commission a approuvé et rendu obligatoires les engagements finaux présentés par Gazprom et a clos la procédure administrative, conformément à l'article 9 du règlement n° 1/2003 ⁴¹.

La requérante a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette décision, estimant que la Commission avait, en particulier, violé à plusieurs égards l'article 9 du règlement n° 1/2003 et le principe de proportionnalité, en ce que les engagements seraient incomplets et insuffisants, ainsi que violé plusieurs dispositions du traité FUE, notamment en ce que la décision serait contraire à l'article 194 TFUE et aux objectifs de la politique énergétique de l'Union ⁴².

Ce recours est rejeté par la huitième chambre élargie du Tribunal.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal estime que la décision attaquée n'est entachée d'aucune des erreurs, de procédure ou de fond, soulevées par la requérante dans le cadre de ses six moyens.

En particulier, premièrement, le Tribunal rejette le moyen reprochant à la Commission d'avoir accepté les engagements finaux alors que ceux-ci ne répondent pas aux griefs Yamal.

À ce propos, la juridiction relève que, dans le cadre de la procédure d'engagements prévue par l'article 9 du règlement n° 1/2003, les exigences liées au respect du principe de proportionnalité ne sauraient impliquer que toutes les préoccupations concurrentielles exposées dans une évaluation préliminaire, y compris lorsque cette évaluation prend, comme en l'espèce, la forme d'une communication des griefs, doivent nécessairement obtenir une réponse dans les engagements

³⁹ Décision C(2019) 3003 final de la Commission, du 17 avril 2019, relative à un rejet de plainte (affaire AT.40497 - Prix polonais du gaz). Le recours en annulation de cette décision a été accueilli par le Tribunal dans son arrêt du 2 février 2022, *Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo/Commission (Rejet de plainte)* (T-399/19).

⁴⁰ Décision C(2018) 3106 final de la Commission européenne, du 24 mai 2018, relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 54 de l'accord EEE (Affaire AT.39816 - Approvisionnement en gaz en amont en Europe centrale et orientale) (JO 2018, C 258, p. 6).

⁴¹ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

⁴² La République de Pologne et la République de Lituanie, notamment, sont intervenues dans cette procédure au soutien des conclusions de la requérante.



proposés par les entreprises concernées. Toutefois, la Commission devait justifier l'absence d'engagements répondant aux griefs Yamal en l'espèce.

Ainsi, conformément à l'obligation lui incombant à cet égard, la Commission a présenté les raisons pour lesquelles elle n'avait pas imposé de tels engagements. À cet égard, la Commission s'est, notamment, référée à une décision de l'Urząd Regulacji Energetyki (Office de régulation de l'énergie polonais) adoptée en mai 2015, certifiant, dans le cadre de la réglementation de l'Union européenne relative au secteur du gaz ⁴³, le gestionnaire du tronçon polonais du gazoduc Yamal, Gaz-System S.A., en tant que gestionnaire de réseau indépendant (ci-après la « décision de certification »). Partant, même si Gazprom avait essayé de renforcer son contrôle sur la gestion des investissements sur le tronçon polonais du gazoduc Yamal, il n'en reste pas moins que, au stade de l'approbation des engagements finaux, conformément à la décision de certification, c'est Gaz-System qui exerçait un contrôle décisif sur ces investissements et, de plus, que certains investissements importants relatifs à ce tronçon avaient été réalisés.

Ainsi, la décision de certification était de nature à dissiper les préoccupations faisant l'objet des griefs Yamal. Dès lors, eu égard à la marge d'appréciation dont jouit la Commission dans le cadre de l'acceptation d'engagements au titre de l'article 9 du règlement n° 1/2003, celle-ci était en droit d'accepter les engagements finaux, bien qu'ils n'incluent aucune mesure répondant aux griefs Yamal.

En acceptant les engagements finaux malgré l'absence d'engagements portant sur les griefs Yamal, la Commission n'a pas non plus violé le principe de coopération loyale. À cet égard, le Tribunal rejette l'allégation selon laquelle la Commission aurait empêché les autorités de la concurrence et les juridictions nationales d'agir contre les pratiques visées par lesdits griefs. En effet, si celles-ci ne peuvent prendre de décisions qui iraient à l'encontre de la décision attaquée, la Commission n'a pas constaté l'absence d'infraction au droit de la concurrence de l'Union. Cette décision est, par conséquent, sans préjudice de la faculté qu'ont les autorités de la concurrence et les juridictions nationales d'intervenir quant au comportement de Gazprom lié aux griefs Yamal et de leur pouvoir d'appliquer les articles 101 et 102 TFUE.

Deuxièmement, le Tribunal écarte le moyen mettant en cause l'acceptation, par la Commission, des engagements finaux alors que ceux-ci ne répondraient pas adéquatement aux griefs concernant les pratiques tarifaires. À cet égard, Gazprom s'est engagée à introduire, dans les contrats de fourniture de gaz, d'une durée d'au moins trois ans, conclus avec ses clients dans les cinq pays concernés, un nouveau processus de révision des formules tarifaires qui déterminent les prix contractuels. Ce nouveau processus prévoit notamment la conformité de ces formules à des orientations tarifaires inscrites dans lesdits engagements et la possibilité de renvoyer les éventuels différends à ce sujet devant un tribunal arbitral institué au sein de l'Union. Selon le Tribunal, la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard, en ce compris en acceptant un engagement prévoyant ledit nouveau processus de révision plutôt qu'en imposant une modification immédiate des formules tarifaires dans les contrats concernés.

La Commission n'a pas non plus commis d'erreur de droit en constatant, dans la décision attaquée, qu'un tribunal arbitral institué au sein de l'Union serait contraint de respecter et d'appliquer le droit de la concurrence de l'Union. En effet, dans son arrêt *Eco Swiss* ⁴⁴, la Cour a confirmé que les articles 101 et 102 TFUE constituent des dispositions d'ordre public, qui doivent être appliquées d'office par les juridictions nationales, lesquelles doivent faire droit à une demande d'annulation

⁴³ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO 2009, L 211, p. 94).

⁴⁴ Arrêt du 1^{er} juin 1999, *Eco Swiss* (C-126/97, EU:C:1999:269).

d'une sentence arbitrale si elles estiment que cette sentence est contraire auxdits articles. À l'aune de ces considérations et dès lors que le règlement n° 1/2003 est relatif à la mise en œuvre des articles 101 et 102 TFUE, le Tribunal juge que des juridictions nationales peuvent également faire droit à une demande d'annulation d'une sentence arbitrale si elles estiment que cette sentence est contraire à une décision d'engagements adoptée au titre de l'article 9 du règlement n° 1/2003.

Troisièmement, le Tribunal écarte le moyen mettant en cause l'acceptation, par la Commission, des engagements finaux alors que ceux-ci ne répondraient pas adéquatement aux griefs concernant les restrictions territoriales. Selon le Tribunal, la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard, en ce compris s'agissant de l'engagement établissant un mécanisme de modification du point de livraison du gaz.

Quatrièmement, le Tribunal rejette le moyen selon lequel la Commission aurait méconnu les objectifs de la politique énergétique de l'Union, tels qu'énoncés à l'article 194, paragraphe 1, TFUE.

À ce propos, le Tribunal relève que, s'agissant d'une procédure d'engagements, la Commission peut, dans le cadre de son évaluation préliminaire, tenir compte d'objectifs poursuivis par d'autres dispositions du traité en particulier pour conclure, à titre provisoire, à l'absence d'infraction aux règles de concurrence. Toutefois, en ce qui concerne l'examen des engagements présentés, la Commission se limite à vérifier, d'une part, si ces engagements répondent aux préoccupations dont elle a informé l'entreprise concernée et, d'autre part, si cette dernière n'a pas offert d'engagements moins contraignants répondant d'une façon aussi adéquate à ces préoccupations, même si la procédure ne saurait aboutir à un résultat qui serait contraire aux dispositions spécifiques des traités.

Par ailleurs et en tout état de cause, la requérante est restée en défaut de démontrer que les engagements finaux seraient, en tant que tels, contraires aux objectifs de la politique énergétique ou au principe de solidarité énergétique.

Cinquièmement, s'agissant de prétendues irrégularités procédurales liées au traitement des griefs Yamal, selon le Tribunal, la Commission n'a pas commis une telle irrégularité dans le cadre de sa consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes prévue à l'article 14 du règlement n° 1/2003. En effet, si la consultation du comité constitue une formalité substantielle, il ne saurait être question en l'espèce d'un comportement de la Commission ayant empêché ce comité de rendre son avis en pleine connaissance de cause, ni, donc, d'une violation affectant la légalité de la décision attaquée. Dans ce contexte, le Tribunal écarte également l'argument de la requérante tiré de ce que la Commission aurait induit en erreur les parties intéressées dans le cadre de la consultation du marché.

Sixièmement, le Tribunal rejette les arguments de la requérante tirés de la violation de divers droits procéduraux lors du traitement de sa plainte du 9 mars 2017 dénonçant des prétendues pratiques abusives de Gazprom qui recoupaient, en grande partie, les préoccupations exposées dans la communication des griefs.

S'agissant de la décision de la Commission de ne pas traiter cette plainte dans le cadre de la procédure administrative clôturée par la décision attaquée, le Tribunal considère que l'ouverture, en l'espèce, d'une procédure distincte pour le traitement de la plainte n'était pas irrégulière en soi, eu égard aux motifs légitimes avancés par la Commission, tirés d'une économie de procédure et de sa volonté de ne pas retarder l'instruction d'une affaire qui se trouvait à un stade avancé en élargissant son objet.

Le Tribunal précise néanmoins que l'ouverture d'une procédure distincte pour traiter la plainte ne saurait priver la requérante du bénéfice de son droit de recevoir, en tant que plaignante, une copie de la version non confidentielle de la communication des griefs et de faire connaître son point de vue par écrit dans le cadre de la procédure d'engagements. À cet égard, si, dans le cadre du déroulement en parallèle des deux procédures, la Commission a maintenu une ambiguïté quant à la participation de la requérante à la procédure d'engagements ainsi qu'à son droit à recevoir une copie de la communication des griefs et à déposer des observations relatives à ce document dans le cadre de

cette procédure, ces circonstances n'ont pas été jusqu'à affecter l'exercice effectif de ses droits dans ladite procédure, clôturée par la décision attaquée.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 2 février 2022, Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo/Commission (Rejet de plainte), T-399/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Abus de position dominante – Marchés gaziers d'Europe centrale et orientale – Décision de rejet d'une plainte – Défaut d'intérêt de l'Union – Exception de l'action étatique – Obligation d'examen diligent – Droits procéduraux au titre du règlement (CE) n° 773/2004

Entre 2011 et 2015, la Commission européenne a pris plusieurs mesures en vue d'enquêter sur le fonctionnement des marchés du gaz en Europe centrale et orientale. Dans ce cadre, elle a lancé une enquête à l'encontre de Gazprom PJSC et de Gazprom export LLC (ci-après, prises ensemble, « Gazprom ») au sujet de l'approvisionnement en gaz dans huit États membres, à savoir la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie (ci-après les « pays concernés »).

Le 22 avril 2015, la Commission a envoyé une communication des griefs ⁴⁵ à Gazprom, lui reprochant d'abuser de sa position dominante sur les marchés nationaux de la fourniture de gaz en gros en amont dans les pays concernés aux fins d'y empêcher la libre circulation du gaz, en violation de l'article 102 TFUE prohibant de tels abus.

Dans la communication des griefs, la Commission a, notamment, estimé que Gazprom aurait subordonné ses fournitures de gaz en Pologne à l'obtention de certaines assurances relatives à des infrastructures de transport gazier. Ces assurances auraient porté sur l'acceptation, par la requérante, le grossiste polonais Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo S.A., du renforcement du contrôle de Gazprom sur la gestion des investissements sur le tronçon polonais du gazoduc Yamal, l'un des principaux gazoducs de transit en Pologne (ci-après les « griefs Yamal »).

Par décision du 24 mai 2018 ⁴⁶, la Commission a approuvé et rendu obligatoires les engagements présentés par Gazprom aux fins de répondre aux préoccupations concurrentielles de la Commission et a clos la procédure administrative dans cette affaire.

En parallèle à cette procédure, la requérante a, le 9 mars 2017, déposé une plainte dénonçant des pratiques abusives de Gazprom, qui recoupaient, en grande partie, les préoccupations exprimées par la Commission dans la communication des griefs. Cette plainte incluait des allégations selon lesquelles Gazprom aurait subordonné, dans le contexte d'un déficit d'approvisionnement rencontré par la requérante en 2009 et en 2010, la conclusion d'un contrat de fourniture de volumes de gaz supplémentaires à des conditions visant notamment à renforcer son influence sur la gestion du tronçon polonais du gazoduc Yamal (ci-après les « allégations relatives aux conditions en matière

⁴⁵ Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles [101] et [102 TFUE] (JO 2004, L 123, p. 18).

⁴⁶ Décision C(2018) 3106 final de la Commission européenne, du 24 mai 2018, relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 54 de l'accord EEE (Affaire AT.39816 - Approvisionnement en gaz en amont en Europe centrale et orientale) (JO 2018, C 258, p. 6). La requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision, qui est néanmoins rejeté par le Tribunal dans son arrêt du 2 février 2022, Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo/Commission (Engagements de Gazprom) (T-616/18).



d'infrastructure »). Ces dernières allégations dénonçaient, pour partie, des pratiques similaires à celles visées par les griefs Yamal.

Le 23 janvier 2018, la Commission a indiqué par écrit à la requérante qu'elle prévoyait de rejeter la plainte et l'a invitée à faire connaître son point de vue dans un délai de quatre semaines (ci-après la « lettre d'intention de rejet »). Par décision du 17 avril 2019 (ci-après, la « décision attaquée »)⁴⁷, la Commission a rejeté la plainte introduite par la requérante.

Dans le cadre de son examen des allégations, la Commission a distingué les allégations de la plainte qui correspondaient aux préoccupations de concurrence couvertes par les engagements de Gazprom des autres allégations avancées dans cette plainte et, s'agissant de cette seconde catégorie d'allégations, elle a, notamment, rejeté les allégations relatives aux conditions en matière d'infrastructure.

La requérante a introduit un recours en annulation contre la décision attaquée, qui est accueilli par la huitième chambre élargie du Tribunal.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal examine en premier lieu les griefs de la requérante reprochant à la Commission d'avoir violé son droit d'être entendue et informée dans le cadre de la procédure administrative ouverte à la suite de sa plainte.

À cet égard, le Tribunal rappelle tout d'abord que, aux termes de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 773/2004, lorsque la Commission considère que, sur la base des informations dont elle dispose, il n'existe pas de motifs suffisants pour donner suite à une plainte, elle informe le plaignant de ses raisons et lui impartit un délai pour faire connaître son point de vue par écrit.

Dans la lettre d'intention de rejet envoyée à la requérante en vertu de cette disposition, la Commission avait, notamment, considéré qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour enquêter davantage sur les allégations relatives aux conditions en matière d'infrastructure, en raison de la probabilité limitée d'établir une infraction à l'article 102 TFUE à l'encontre de Gazprom. Cette conclusion provisoire reposait sur deux justifications, à savoir, d'une part, la décision de l'Urząd Regulacji Energetyki (Office de régulation de l'énergie polonais) certifiant le gestionnaire du tronçon polonais du gazoduc Yamal, Gaz-System S.A., en tant que gestionnaire de réseau indépendant (ci-après, la « décision de certification ») et, d'autre part, le « contexte intergouvernemental » des relations entre la République de Pologne et la Fédération de Russie en matière de gaz.

Or, si la Commission a repris, dans la décision attaquée, la référence à la décision de certification comme justification au soutien de sa conclusion quant à la probabilité limitée d'établir une infraction en relation avec les allégations relatives aux conditions en matière d'infrastructure, elle y a également introduit une référence à l'exception dite de l'action étatique comme seconde justification.

Ainsi, le Tribunal rappelle que l'exception de l'action étatique, qui doit être appliquée de manière restrictive, permet d'exclure un comportement anticoncurrentiel du champ d'application des articles 101 et 102 TFUE, lorsque ce comportement est imposé aux entreprises concernées par une législation nationale, par un cadre juridique créé par cette législation ou encore par des pressions irrésistibles exercées par les autorités nationales.

Or, le Tribunal constate que cette exception n'apparaît pas dans les considérations pertinentes de la lettre d'intention de rejet ayant précédé la décision attaquée. Compte tenu de la nature particulière, exonératoire de responsabilité, de l'exception de l'action étatique et du fait que la jurisprudence n'a

⁴⁷ Décision C(2019) 3003 final de la Commission, du 17 avril 2019, relative à un rejet de plainte (affaire AT.40497 - Prix polonais du gaz).

pas reconnu son application en cas de contrainte étatique exercée par un État tiers, la Commission aurait dû avertir la requérante expressément, dans cette lettre d'intention, que son appréciation provisoire reposait sur un possible cas d'application de cette exception, afin de lui permettre d'être entendue à cet égard. Selon le Tribunal, la Commission ne saurait attendre de la requérante qu'elle discerne cette justification implicite dans les éléments avancés dans ladite lettre.

Par conséquent, en omettant de fournir ces informations dans la lettre d'intention de rejet, la Commission a violé son obligation d'information à l'égard de la requérante au titre de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 773/2004. En outre, à l'aune des éléments du dossier, le Tribunal considère que, en l'absence de cette violation du règlement n° 773/2004, la décision attaquée aurait pu avoir un contenu différent en ce qui concerne la justification liée à l'exception de l'action étatique, de sorte que cette violation est de nature à entraîner l'annulation de cette décision.

Toutefois, cette annulation n'est justifiée qu'à condition que l'autre justification avancée dans la décision attaquée, liée à la décision de certification, n'étaye pas la conclusion de la Commission quant à la probabilité limitée d'établir une infraction à l'encontre de Gazprom en relation avec les allégations relatives aux conditions en matière d'infrastructure.

À cet égard et en second lieu, le Tribunal, d'une part, constate que la Commission ne pouvait pas conférer une importance déterminante à cette décision de certification sans avoir égard au fait que le dispositif de cette décision exigeait que l'exploitation des stations de compression et de comptage situées sur le tronçon polonais du gazoduc Yamal, assurée par une société commune détenue par la requérante et Gazprom, soit transférée à Gaz-System et sans avoir égard aux circonstances entourant l'absence de ce transfert.

D'autre part, le Tribunal relève que, en se prévalant des constatations et des appréciations figurant dans la décision de certification relatives aux investissements sur le tronçon polonais du gazoduc Yamal, la Commission a réduit les allégations exposées dans la plainte à la seule portée des griefs Yamal exposés dans la communication des griefs, alors que les pratiques concernées étaient de natures différentes et dépassaient cette seule question des investissements.

Partant, le Tribunal estime que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en se référant à la décision de certification au soutien de sa conclusion quant à la probabilité limitée d'établir une infraction de Gazprom à l'article 102 TFUE en relation avec les allégations relatives aux conditions en matière d'infrastructure.

En conséquence de cette erreur manifeste d'appréciation et de la constatation préalable d'une violation de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 773/2004, en ce que la Commission n'a pas respecté son obligation d'information de la requérante au sujet de la justification tirée de l'exception de l'action étatique, le Tribunal annule la décision attaquée.

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 9 février 2022, Sped-Pro/Commission, T-791/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Abus de position dominante – Marché des services de transport ferroviaire de marchandises – Décision de rejet d'une plainte – Article 7 du règlement (CE) n° 773/2004 – Délai raisonnable – Intérêt de l'Union à poursuivre l'examen d'une plainte – Détermination de l'autorité la mieux placée pour examiner une plainte – Critères – Erreur manifeste d'appréciation – Défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne le respect de l'État de droit – Risque de violation des droits d'un plaignant en cas de rejet d'une plainte – Obligation de motivation

Dans le cadre de l'exercice d'activités dans le secteur de la prestation de services d'expédition, la société de droit polonais Sped-Pro S.A. (ci-après la « requérante ») a eu recours aux services de



transport ferroviaire de marchandises fournis par PKP Cargo S.A., société contrôlée par l'État polonais.

Le 4 novembre 2016, la requérante a déposé une plainte à l'encontre de PKP Cargo auprès de la Commission européenne. Dans cette plainte, elle soutenait que PKP Cargo avait abusé de sa position dominante sur le marché des services de transport ferroviaire de marchandises en Pologne par son prétendu refus de conclure avec elle un contrat de coopération pluriannuel aux conditions du marché.

Le 12 août 2019, la Commission a rejeté la plainte par la décision C(2019) 6099 final⁴⁸ (ci-après la « décision attaquée »), au motif, en substance, que l'autorité de concurrence polonaise était mieux placée pour l'examiner.

C'est dans ces circonstances que la requérante a saisi le Tribunal d'un recours visant à obtenir l'annulation de la décision attaquée. Au soutien de son recours, elle a soulevé trois moyens, tirés, respectivement, d'une violation de son droit à voir son affaire traitée dans un délai raisonnable et d'un défaut de motivation de la décision attaquée, d'une violation du principe de l'État de droit en Pologne, et d'erreurs manifestes dans l'appréciation de l'intérêt de l'Union à poursuivre l'examen de la plainte.

Par son arrêt du 9 février 2022, le Tribunal fait droit au recours et annule la décision attaquée dans son intégralité. À cette occasion, il examine pour la première fois l'incidence de défaillances systémiques ou généralisées de l'État de droit dans un État membre sur la détermination de l'autorité de concurrence la mieux placée pour examiner une plainte. Il apporte également des précisions importantes au sujet des circonstances dans lesquelles une violation du délai raisonnable est susceptible d'entraîner l'annulation d'une décision de rejet d'une plainte en matière de concurrence.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, en ce qui concerne le principe du délai raisonnable, le Tribunal rappelle, d'une part, que l'observation d'un délai raisonnable dans la conduite des procédures administratives en matière de politique de la concurrence constitue un principe général du droit de l'Union. L'article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne réaffirme également le principe du délai raisonnable d'une procédure administrative. Ainsi, le Tribunal souligne que la Commission a l'obligation de statuer sur une plainte en matière de concurrence dans un délai raisonnable. Pour autant, le Tribunal précise, d'autre part, que la violation du principe du délai raisonnable n'est susceptible d'entraîner l'annulation d'une décision de rejet d'une plainte que lorsque la partie requérante démontre que le dépassement du délai raisonnable a eu une incidence sur la possibilité de défendre sa position lors de cette procédure, ce qui serait notamment le cas si ledit dépassement l'avait empêchée de recueillir ou de faire valoir devant la Commission des éléments de fait ou de droit relatifs aux pratiques anticoncurrentielles dénoncées ou à l'intérêt de l'Union à instruire l'affaire.

À la lumière de ces principes, le Tribunal considère que, en l'espèce, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le respect par la Commission du principe du délai raisonnable, dès lors que la requérante n'a fourni aucun élément susceptible de démontrer que le dépassement allégué de ce délai a eu une incidence sur la possibilité de défendre sa position lors de cette procédure. En conséquence, le Tribunal juge non fondé le grief tiré d'une violation du principe du délai raisonnable.

En deuxième lieu, en ce qui concerne l'appréciation de l'intérêt de l'Union à poursuivre l'examen de la plainte, le Tribunal souligne que, en l'occurrence, la Commission n'a commis aucune erreur manifeste

⁴⁸ Décision C(2019) 6099 final de la Commission, du 12 août 2019 (affaire AT.40459 - Expédition de fret ferroviaire en Pologne - PKP Cargo).



d'appréciation en considérant que les pratiques dénoncées concernaient principalement le marché des services de transport ferroviaire de marchandises en Pologne, que l'autorité de concurrence polonaise avait acquis une connaissance détaillée du secteur, et que, sur la base de ces facteurs, cette autorité était mieux placée pour examiner la plainte. En outre, le Tribunal précise que c'est à tort que la requérante soutient que, en l'espèce, la Commission aurait dû tenir compte également d'autres facteurs aux fins de l'appréciation de l'intérêt de l'Union à instruire l'affaire. En conséquence, le moyen tiré d'erreurs manifestes dans l'appréciation de l'intérêt de l'Union à poursuivre l'examen de la plainte est également rejeté comme non-fondé.

En troisième lieu, s'agissant de la question du respect du principe de l'État de droit en Pologne, le Tribunal examine l'argument de la requérante selon lequel la Commission était mieux placée pour examiner la plainte, compte tenu des défaillances systémiques ou généralisées de l'État de droit en Pologne, et, notamment, du manque d'indépendance de l'autorité de concurrence polonaise et des juridictions nationales compétentes en la matière.

Dans la décision attaquée, la Commission a vérifié si de telles défaillances faisaient obstacle à ce qu'elle rejette la plainte au motif que l'autorité de concurrence polonaise était mieux placée pour l'examiner. À cette fin, elle a appliqué, par analogie, l'analyse en deux étapes exigée dans le cadre de l'exécution des mandats d'arrêt européen afin de sauvegarder le droit fondamental à un procès équitable, conformément à l'arrêt *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*⁴⁹, laquelle consiste à évaluer, dans un premier temps, l'existence d'un risque réel de violation de ce droit lié à un manque d'indépendance des juridictions de l'État membre en question, en raison de défaillances systémiques ou généralisées dans cet État, et, dans un second temps, la réalité du risque effectivement encouru par la personne concernée, au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce.

À cet égard, premièrement, le Tribunal souligne que le respect des exigences de l'État de droit est un facteur pertinent dont la Commission doit tenir compte, aux fins de la détermination de l'autorité de concurrence la mieux placée pour examiner une plainte et que, à cette fin, la Commission était fondée à appliquer par analogie l'analyse en question. En effet, quand bien même il existe des différences entre les circonstances à l'origine de l'arrêt précité et celles à l'origine de la présente affaire, plusieurs considérations de principe justifient l'application par analogie des enseignements découlant dudit arrêt aux fins de la détermination de l'autorité de concurrence la mieux placée pour examiner une plainte dénonçant une infraction aux articles 101 et 102 TFUE. À cet égard, le Tribunal relève, tout d'abord, que, à l'instar de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la coopération, aux fins de l'application des articles 101 et 102 TFUE, entre la Commission, les autorités de concurrence des États membres et les juridictions nationales repose sur les principes de reconnaissance mutuelle, de confiance mutuelle et de coopération loyale. Ensuite, le Tribunal constate que la jurisprudence impose déjà à la Commission, avant de rejeter une plainte pour défaut d'intérêt de l'Union, de s'assurer que les instances nationales soient en mesure de sauvegarder d'une façon satisfaisante les droits du plaignant. Enfin, le Tribunal souligne que le droit fondamental à un procès équitable devant un tribunal indépendant garanti par l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte revêt également, tout comme dans l'arrêt précité, une importance particulière pour l'application efficace des articles 101 et 102 TFUE, les juridictions nationales étant appelées, d'une part, à contrôler la légalité des décisions des autorités de concurrence nationales et, d'autre part, à appliquer directement ces dispositions.

Deuxièmement, le Tribunal souligne que l'examen effectué par la Commission de la seconde étape de l'analyse susvisée n'était pas conforme au droit de l'Union. En l'occurrence, la requérante avait fait

⁴⁹ Arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*, (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586).



valoir, durant la procédure administrative, un faisceau d'indices concrets qui, selon elle, pris dans leur ensemble, seraient susceptibles de démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait un risque réel de violation de ses droits si son affaire devait être examinée par les instances nationales. Ces indices étaient tirés, notamment, du contrôle exercé par l'État sur PKP Cargo, de la dépendance du président de l'autorité de concurrence polonaise à l'égard du pouvoir exécutif, du fait que la société mère de PKP Cargo ferait partie des membres d'une association dont l'objectif serait de défendre et de promouvoir la réforme du système judiciaire en Pologne, de la politique clémentine dont PKP Cargo aurait bénéficié de la part de l'autorité de concurrence polonaise, des recours formés par le procureur général à l'encontre de décisions de cette même autorité concernant PKP Cargo, et de l'incapacité des juridictions nationales compétentes en matière de droit de la concurrence de pallier les défaillances de l'autorité de concurrence polonaise en raison de leur propre manque d'indépendance. Or, dans la décision attaquée, la Commission n'a pas examiné ces indices et s'est limitée, en substance, à affirmer que ceux-ci n'étaient pas étayés. Constatant que la Commission n'a pas examiné de manière concrète et précise les différents indices avancés par la requérante au cours de la procédure administrative, le Tribunal juge que la Commission a méconnu ses obligations découlant de l'arrêt précité ainsi que son obligation de motivation.

2. ENTENTES (ARTICLE 101 TFUE)

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 2 février 2022, Scania e.a./Commission, T-799/17

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Ententes – Marché des constructeurs de camions – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE – Accords et pratiques concertées sur les prix de vente des camions, le calendrier relatif à l'introduction des technologies en matière d'émissions et la répercussion sur les clients des coûts relatifs à ces technologies – Procédure "hybride" échelonnée dans le temps – Présomption d'innocence – Principe d'impartialité – Charte des droits fondamentaux – Infraction unique et continue – Restriction de concurrence par objet – Portée géographique de l'infraction – Amende – Proportionnalité – Égalité de traitement – Compétence de pleine juridiction

Par décision du 27 septembre 2017 (ci-après la « décision attaquée »)⁵⁰, la Commission européenne a constaté que les sociétés Scania AB, Scania CV AB et Scania Deutschland GmbH, trois entités du groupe Scania, actives dans la production et la vente de camions lourds destinés aux transports longue distance (ci-après, prises ensemble, « Scania »), avaient enfreint les règles du droit de l'Union interdisant les ententes⁵¹, en ayant pris part, de janvier 1997 à janvier 2011, avec leurs concurrents, à des arrangements collusoires visant à limiter la concurrence sur le marché des camions moyens et lourds dans l'EEE. La Commission a infligé à Scania une amende de 880 523 000 euros.

⁵⁰ Décision C(2017) 6467 final de la Commission, du 27 septembre 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) (affaire AT.39824 - Camions).

⁵¹ Article 101 TFUE et article 53 de l'accord EEE.



La décision attaquée a été adoptée à la suite d'une procédure dite « hybride », associant la procédure de transaction ⁵² et la procédure administrative ordinaire en matière d'ententes.

En l'espèce, chaque entreprise destinataire de la communication des griefs, en ce compris Scania, a confirmé à la Commission sa volonté de prendre part à des discussions en vue d'une transaction. Cependant, à la suite de discussions avec la Commission, Scania a décidé de se retirer de ladite procédure. La Commission a ainsi adopté une décision de transaction à l'égard des entreprises ayant présenté une demande formelle en ce sens ⁵³ et a poursuivi l'enquête visant Scania.

Par son arrêt du 2 février 2022, le Tribunal rejette le recours introduit par Scania tendant à l'annulation de la décision attaquée, en apportant des clarifications en ce qui concerne la légalité d'une procédure « hybride » en matière d'ententes et la notion d'infraction unique et continue.

Appréciation du Tribunal

En ce qui concerne la légalité de la procédure « hybride » suivie par la Commission, le Tribunal commence par observer que, contrairement à ce que soutenait Scania, la décision de la Commission de suivre une telle procédure n'emporte pas, en soi, une violation du principe de la présomption d'innocence, des droits de la défense ou du devoir d'impartialité. En effet, les dispositions régissant la procédure de transaction ne s'opposent pas à la possibilité pour la Commission de suivre une telle procédure dans le cadre de l'application de l'article 101 TFUE. De plus, en vertu de la jurisprudence, dans le cadre de telles procédures, la Commission est en droit d'adopter, dans un premier temps, une décision de transaction et, dans un second temps, une décision à la suite de la procédure ordinaire, à condition de veiller au respect des principes et droits susmentionnés.

Cela étant précisé, le Tribunal examine si, dans les circonstances de l'espèce, la Commission a respecté lesdits principes.

S'agissant du grief tiré de la violation du principe de la présomption d'innocence, Scania soutenait que la décision de transaction avait défini la position finale de la Commission en ce qui concernait les mêmes faits que ceux énoncés dans la communication des griefs et avait conclu, sur la base des mêmes éléments de preuve utilisés dans la décision attaquée, que ces faits, auxquels Scania avait également participé, étaient constitutifs d'une infraction.

À cet égard, le Tribunal observe, en premier lieu, qu'aucun passage de la motivation de la décision de transaction, lue dans son ensemble, à la lumière des circonstances particulières dans lesquelles celle-ci avait été adoptée, n'était susceptible d'être compris comme une expression prématurée de la responsabilité de Scania. En second lieu, le Tribunal clarifie que la reconnaissance par les destinataires d'une décision de transaction de leur responsabilité ne saurait conduire à la reconnaissance implicite de la responsabilité de l'entreprise ayant décidé de se retirer de ladite procédure, en raison de son éventuelle participation aux mêmes faits considérés comme infractionnels dans la décision de transaction. En effet, dans le cadre de la procédure administrative ordinaire qui fait suite à l'adoption d'une telle décision, l'entreprise concernée et la Commission se trouvent, par rapport à la procédure de transaction, dans une situation dite « tabula rasa », où les responsabilités doivent encore être établies. Ainsi, la Commission est tenue, d'une part, uniquement

⁵² Cette procédure est régie par l'article 10 bis du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles [101 et 102 TFUE] (JO 2004, L 123, p. 18). Elle permet aux parties dans les affaires d'entente de reconnaître leur responsabilité et de recevoir, en échange, une réduction du montant de l'amende infligée.

⁵³ Décision C(2016) 4673 final, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39824 - Camions). Cette décision a été adoptée sur le fondement de l'article 7 et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 et 102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

par la communication des griefs et, d'autre part, elle est obligée de réexaminer le dossier au regard de toutes les circonstances pertinentes, y compris toutes les informations et tous les arguments qui sont mis en avant par l'entreprise intéressée à l'occasion de l'exercice de son droit d'être entendue. Par conséquent, une qualification juridique des faits retenue par la Commission à l'égard des parties à la transaction ne présuppose pas en soi que la même qualification juridique des faits ait été nécessairement retenue par la Commission à l'égard de l'entreprise qui s'est retirée d'une telle procédure. Dans ce cadre, rien n'empêche la Commission de s'appuyer sur des éléments de preuve communs dans les deux décisions de la procédure hybride.

Au regard de ces considérations et compte tenu du fait que Scania n'avait pas contesté avoir eu l'opportunité de soumettre tous les éléments de preuve visant à contester les faits et les éléments de preuve sur lesquels la Commission s'est fondée dans le cadre de la procédure administrative ordinaire, y compris ceux ajoutés au dossier après la communication des griefs, le Tribunal exclut l'existence d'une violation du principe de la présomption d'innocence dans le cas d'espèce.

S'agissant du grief tiré de la violation des droits de la défense, le Tribunal a relevé que, dans la décision de transaction, la Commission n'avait en rien préjugé de la responsabilité de Scania dans l'infraction. En conséquence, aucune violation de ses droits de la défense ne pouvait découler du fait qu'elle n'ait pas été entendue dans le cadre de cette procédure.

S'agissant du grief tiré de la violation du principe d'impartialité, le Tribunal a constaté que Scania n'a pas établi que la Commission n'avait pas offert, au cours de la procédure d'enquête, toutes les garanties pour exclure tout doute légitime en ce qui concernait son impartialité dans l'examen de l'affaire. En effet, lorsque la Commission examine, dans le cadre de la procédure ordinaire, les éléments de preuve présentés par les parties ayant fait le choix de ne pas transiger, elle n'est aucunement liée par les constatations factuelles et les qualifications juridiques qu'elle a retenues dans la décision de transaction. En outre, en considérant que le principe qui prévaut en droit de l'Union est celui de la libre administration des preuves et que la Commission dispose d'une marge d'appréciation quant à l'opportunité d'adopter des mesures d'enquête, son refus d'adopter des nouvelles mesures d'enquête ne s'avère pas contraire au principe d'impartialité, faute de démonstration que l'absence de telles mesures est due à la partialité de la Commission.

En ce qui concerne la notion d'infraction unique et continue, le Tribunal examine les conditions relatives à l'existence d'une telle infraction dans le cas d'espèce et à son imputabilité à Scania.

S'agissant de la constatation de l'existence d'une infraction unique et continue, le Tribunal rappelle que, contrairement à ce que Scania faisait valoir, une telle constatation ne présuppose pas nécessairement l'établissement de plusieurs infractions, chacune relevant de l'article 101 TFUE, mais la démonstration que les différents agissements identifiés s'inscrivent dans un plan d'ensemble visant à la réalisation d'un objectif anticoncurrentiel unique.

En l'espèce, le Tribunal constate que la Commission avait établi à suffisance de droit que les contacts collusoires intervenus dans le temps à différents niveaux, notamment au niveau des instances dirigeantes, entre 1997 et 2004, au niveau inférieur du siège, entre 2000 et 2008, et au niveau allemand, entre 2004 et 2011, pris ensemble, faisaient partie d'un plan d'ensemble visant à la réalisation de l'objectif anticoncurrentiel unique de limiter la concurrence sur le marché des camions moyens et lourds dans l'EEE.

Plus précisément, l'existence de liens entre les trois niveaux des contacts collusoires ressortait du fait que les participants aux réunions étaient toujours des employés des mêmes entreprises, qu'il existait un chevauchement temporel entre les réunions tenues aux différents niveaux et qu'il existait des contacts entre les employés au niveau inférieur des sièges respectifs des parties à l'entente et les employés au niveau allemand. En outre, la nature des informations partagées, les entreprises participantes, les objectifs et les produits concernés étaient restés les mêmes pendant toute la période infractionnelle. Ainsi, même si les contacts collusoires au niveau des instances dirigeantes avaient été interrompus en septembre 2004, la même entente, ayant le même contenu et la même portée, avait été poursuivie après cette date, à la seule différence que les employés impliqués relevaient des niveaux organisationnels différents au sein des entreprises impliquées, et non du

niveau des instances dirigeantes. Dans ce contexte, le prétendu fait que les employés de Scania au niveau allemand ne savaient pas qu'ils étaient engagés dans le prolongement des pratiques qui avaient eu lieu dans les deux autres niveaux ou que les employés de Scania participant aux réunions au niveau des instances inférieures du siège n'avaient pas connaissance des réunions au niveau des instances dirigeantes n'avait pas d'importance sur le constat de l'existence d'un plan d'ensemble. En effet, la prise de conscience de l'existence d'un tel plan doit être appréciée au niveau des entreprises impliquées et non au niveau de leurs employés.

S'agissant de l'imputabilité de l'infraction, le Tribunal relève que, de manière analogue, les facteurs déterminant l'imputabilité de l'infraction unique et continue doivent être appréciés également au niveau de l'entreprise. En l'espèce, dans la mesure où l'entreprise Scania a participé directement à l'ensemble des aspects pertinents de l'entente, la Commission était en droit de lui imputer l'infraction dans son ensemble, sans qu'elle soit obligée de démontrer la satisfaction des critères de l'intérêt, de la connaissance et de l'acceptation du risque.

3. CONCENTRATIONS

Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 23 février 2022, United Parcel Service/Commission, T-834/17

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Responsabilité non contractuelle – Concurrence – Marchés des services internationaux de distribution express de petits colis dans l'EEE – Concentration – Décision déclarant la concentration incompatible avec le marché intérieur – Annulation de la décision par un arrêt du Tribunal – Droits de la défense – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers – Lien de causalité

et

Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 23 février 2022, ASL Aviation Holdings et ASL Airlines (Ireland)/Commission, T-540/18

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Responsabilité non contractuelle – Concurrence – Marchés des services internationaux de distribution express de petits colis dans l'EEE – Concentration – Décision déclarant la concentration incompatible avec le marché intérieur – Annulation de la décision par un arrêt du Tribunal – Renvoi global à d'autres écrits – Moyens ou griefs soulevés par un tiers dans une autre affaire – Éléments de preuve présentés dans la réplique – Défaut de justification du retard – Irrecevabilité – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers

Par décision du 30 janvier 2013 (ci-après la « décision litigieuse »)⁵⁴, la Commission européenne a déclaré incompatible avec le marché intérieur une opération de concentration notifiée entre United Parcel Service, Inc. (ci-après « UPS ») et TNT Express NV (ci-après « TNT »), deux entreprises actives sur les marchés des services internationaux de distribution express de petits colis.

Tout en annonçant publiquement qu'elle renonçait à cette opération de concentration, UPS a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de la décision litigieuse. Par arrêt du 7 mars 2017⁵⁵, le Tribunal a accueilli ce recours et, par arrêt du 16 janvier 2019⁵⁶, la Cour a rejeté le pourvoi introduit par la Commission contre cet arrêt du Tribunal.

Entre-temps, la Commission avait déclaré compatible avec le marché intérieur une opération de concentration notifiée entre TNT et FedEx Corp. (ci-après « FedEx »), une concurrente d'UPS⁵⁷.

Fin 2017, UPS a introduit un recours indemnitaire contre la Commission, tendant à la réparation des préjudices économiques prétendument subis du fait de l'illégalité de la décision litigieuse⁵⁸. En 2018, un recours indemnitaire a, en outre, été introduit par les sociétés ASL Aviation Holdings DAC et ASL Airlines (Ireland) Ltd (ci-après, dénommées ensemble, les « sociétés ASL »), qui, avant l'adoption de la décision litigieuse, avaient conclu avec TNT des accords commerciaux devant être exécutés après l'approbation de la concentration entre UPS et TNT⁵⁹.

Ces deux recours indemnitaires sont rejetés par la septième chambre élargie du Tribunal.

Appréciation du Tribunal

Rejet du recours indemnitaire introduit par UPS (affaire T-834/17)

Par son recours indemnitaire, UPS faisait valoir que, en adoptant la décision litigieuse, la Commission avait commis des violations suffisamment caractérisées du droit de l'Union, susceptibles d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union. Selon UPS, la Commission avait, premièrement, violé ses droits procéduraux lors de la procédure administrative, deuxièmement, méconnu l'obligation de motivation et, troisièmement, commis des erreurs relatives à l'appréciation au fond de l'opération de concentration notifiée.

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union suppose la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir la violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers, la réalité du dommage ainsi que l'existence d'un lien de causalité direct entre la violation et le préjudice subi.

S'agissant, en premier lieu, du prétendu non-respect des droits procéduraux d'UPS lors de la procédure administrative, celle-ci reprochait, d'une part, à la Commission de n'avoir communiqué ni la version finale du modèle économétrique ayant servi à analyser les effets de la concentration notifiée sur les prix, ni les critères d'évaluation des gains d'efficacité résultant de cette concentration. D'autre part, UPS estimait que la Commission avait violé son droit d'accès aux renseignements fournis par FedEx au cours de la procédure administrative.

⁵⁴ Décision C(2013) 431, déclarant une concentration incompatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE (affaire COMP/M.6570 – UPS/TNT Express).

⁵⁵ Arrêt du 7 mars 2017, United Parcel Service/Commission (T-194/13, EU:T:2017:144).

⁵⁶ Arrêt du 16 janvier 2019, Commission/United Parcel Service (C-265/17 P, EU:C:2019:23).

⁵⁷ Décision du 8 janvier 2016 déclarant une concentration compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE (affaire M.7630 – FedEx/TNT Express), dont un résumé a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* (JO 2016, C 450, p. 12).

⁵⁸ Affaire T-834/17, United Parcel Service/Commission.

⁵⁹ Affaire T-540/18, ASL Aviation Holdings et ASL Airlines (Ireland)/Commission.

En ce qui concerne l'absence de communication de la dernière version du modèle économétrique utilisé par la Commission, le Tribunal relève que, en vertu de la réglementation applicable, la Commission était, en effet, obligée de porter cette dernière version à la connaissance d'UPS. Dès lors que la Commission disposait sur ce point d'une marge d'appréciation considérablement réduite, voire inexistante, elle a commis une violation suffisamment caractérisée des droits de la défense d'UPS en omettant de lui communiquer ce modèle. Compte tenu de la jurisprudence en matière de respect des droits de la défense et de l'arrêt de la Cour du 16 janvier 2019, cette violation des droits d'UPS n'était, en outre, pas excusable en raison d'un prétendu manque de clarté du droit de l'Union, comme le prétendait la Commission.

Le Tribunal écarte également l'argument de défense de la Commission tiré du fait que la mise au point du modèle économétrique avait été précédée de multiples échanges avec UPS. En effet, en omettant de communiquer la version finale du modèle économétrique, la Commission s'est non seulement affranchie d'une contrainte procédurale destinée à garantir la légitimité de la procédure de contrôle des concentrations de l'Union ainsi que son caractère équitable, mais elle a, en outre, placé UPS dans une situation ne lui permettant pas de comprendre une partie des motifs de la décision litigieuse.

En revanche, s'agissant de l'absence de communication à UPS des critères d'évaluation des gains d'efficacité résultant de la concentration notifiée, le Tribunal relève qu'aucune disposition du droit de l'Union applicable au contrôle des concentrations n'impose à la Commission de définir à l'avance, de manière abstraite, les critères spécifiques sur la base desquels elle entend admettre qu'un gain d'efficacité puisse être considéré comme vérifiable. Dans ces conditions, l'argumentation d'UPS visant à démontrer que la Commission était tenue de lui communiquer les critères spécifiques et les seuils probatoires qu'elle entendait appliquer afin de déterminer si chacun des gains d'efficacité invoqué était vérifiable est dénuée de fondement en droit.

Le Tribunal rejette, en outre, l'argumentation selon laquelle la Commission aurait violé le droit d'accès d'UPS à certains documents fournis à la Commission par FedEx au cours de la procédure administrative. En effet, UPS n'ayant pas exercé ses droits d'accès en temps utile et dans les formes prescrites par la législation applicable (absence de saisine du conseiller-auditeur), elle ne remplissait pas les conditions pour obtenir réparation d'un préjudice supposé découler de la violation desdits droits.

En ce qui concerne, en deuxième lieu, la prétendue violation de l'obligation de motivation par la Commission, le Tribunal rappelle que l'insuffisance de motivation d'un acte de l'Union n'est, en principe, pas en soi de nature à engager la responsabilité de l'Union.

S'agissant, en troisième lieu, de l'argument d'UPS tiré d'erreurs relatives à l'appréciation au fond de l'opération de concentration notifiée, le Tribunal, tout en confirmant que la Commission a commis certaines erreurs, relève que celles-ci ne constituent pas des violations suffisamment caractérisées du droit de l'Union pour être susceptibles d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union. À cet égard, le Tribunal précise que, même si la Commission a utilisé, en méconnaissance de ses propres règles (Meilleures pratiques pour la production de preuves économiques), un modèle économétrique s'écartant sensiblement de la pratique ordinaire en matière économique, elle disposait d'une marge d'appréciation considérable dans la définition dudit modèle. En outre, pour effectuer son analyse des effets de l'opération de concentration notifiée, la Commission ne s'est pas appuyée exclusivement sur ledit modèle économétrique mais elle a également effectué une analyse générale des caractéristiques du marché en cause, mettant en évidence la nature et les caractéristiques dudit marché et les conséquences découlant de l'opération envisagée.

En dernier lieu, le Tribunal conclut qu'UPS n'est pas parvenue à démontrer l'existence d'erreurs manifestes et graves dans le cadre de l'appréciation du caractère vérifiable de gains d'efficacité ou de la situation concurrentielle de FedEx dans le projet de concentration ni de tout indice susceptible de révéler une inégalité de traitement entre la décision portant sur l'opération entre FedEx et TNT et la décision litigieuse.

Après avoir ainsi établi que la violation suffisamment caractérisée des droits procéduraux d'UPS lors de la procédure administrative était limitée à l'absence de communication de la dernière version du modèle économétrique utilisé par la Commission pour analyser les effets de la concentration notifiée sur les prix, le Tribunal examine, ensuite, l'existence d'un lien de causalité direct entre cette illégalité et les préjudices invoqués par UPS, à savoir, premièrement, les frais liés à sa participation à la procédure de contrôle de l'opération de concentration notifiée entre FedEx et TNT, deuxièmement, le paiement à TNT d'une indemnité contractuelle de rupture à la suite de la résiliation de l'accord de fusion conclu avec TNT et, troisièmement, le manque à gagner résultant de l'impossibilité d'exécuter cet accord de fusion.

S'agissant, d'abord, des frais liés à la participation d'UPS à la procédure de contrôle de l'opération de concentration notifiée entre FedEx et TNT, le Tribunal constate que cette participation résultait manifestement du libre choix d'UPS. Ainsi, la violation des droits procéduraux d'UPS dans la procédure de contrôle de l'opération de concentration entre elle-même et TNT ne saurait être considérée comme étant la cause déterminante des frais liés à sa participation à la procédure de contrôle de l'opération de concentration entre FedEx et TNT. De même, vu que le paiement de l'indemnité de rupture à TNT trouvait son origine dans une obligation contractuelle résultant des termes de l'accord de fusion conclu entre UPS et TNT, les illégalités entachant la décision litigieuse ne pouvaient constituer la cause déterminante du paiement de cette indemnité à TNT.

En ce qui concerne, enfin, le prétendu manque à gagner subi par UPS, le Tribunal relève qu'il ne saurait être présumé que, en l'absence de la violation des droits procéduraux d'UPS dans la procédure de contrôle de l'opération de concentration entre elle-même et TNT, cette concentration aurait été déclarée compatible avec le marché intérieur. Par ailleurs, UPS n'a pas démontré ni fourni des éléments permettant au Tribunal de conclure que, en l'absence de cette violation, la Commission aurait déclaré ladite opération compatible avec le marché intérieur. En outre, la renonciation par UPS à l'opération de concentration projetée dès l'annonce de la décision litigieuse a eu pour effet de rompre tout lien de causalité direct entre l'illégalité constatée et le préjudice allégué.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal conclut qu'UPS est restée en défaut d'établir que la violation de ses droits procéduraux dans la procédure de contrôle de l'opération de concentration entre elle-même et TNT constituait la cause déterminante des préjudices invoqués. Ainsi, il rejette son recours indemnitaire dans son intégralité.

Rejet du recours indemnitaire introduit par les sociétés ASL (affaire T-540/18)

Le recours indemnitaire introduit par les sociétés ASL tendait à la réparation du prétendu manque à gagner résultant de l'impossibilité d'exécuter, en raison de la décision litigieuse, des accords commerciaux conclus avec TNT. À l'appui de cette demande, les sociétés ASL invoquaient une violation de leurs droits fondamentaux et de ceux d'UPS par la Commission ainsi que l'existence d'erreurs graves et manifestes dans l'appréciation par la Commission de la concentration notifiée entre UPS et TNT.

En premier lieu, le Tribunal constate que les sociétés ASL ne sauraient invoquer, comme fondement de leur propre demande en réparation, une violation des droits de la défense d'UPS dans le cadre de la procédure de contrôle de l'opération de concentration entre cette dernière et TNT. En effet, conformément à une jurisprudence constante du Tribunal, il est nécessaire que la protection offerte par la règle de droit invoquée au soutien d'un recours en indemnité soit effective en ce qui concerne la personne qui l'invoque et, donc, que cette personne soit parmi celles auxquelles la règle en question confère des droits.

En deuxième lieu, le Tribunal écarte comme non fondée l'argumentation des sociétés ASL tirée du fait que la Commission aurait violé, dans le cadre de la procédure de contrôle de la concentration entre UPS et TNT, leurs droits fondamentaux et notamment leur droit à une bonne administration consacré à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. À cet égard, le Tribunal précise que, dans la mesure où les sociétés ASL avaient librement choisi de ne pas participer à cette procédure, elles n'étaient pas fondées à se prévaloir d'une prétendue violation par la Commission de leurs droits fondamentaux dans le contexte de cette procédure.

En troisième lieu, le Tribunal rejette comme irrecevable le moyen tiré de l'existence d'erreurs graves et manifestes commises par la Commission dans l'appréciation de l'opération de concentration entre UPS et TNT, vu que les sociétés ASL s'étaient limitées à renvoyer à cet égard à la requête introduite par UPS dans l'affaire T-834/17.

Au regard de ces considérations, le Tribunal, en constatant que les sociétés ASL n'ont pas démontré l'existence de violations suffisamment caractérisées du droit de l'Union entachant la décision litigieuse, rejette leur recours comme non fondé.

VII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. PRODUITS DU TABAC

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 février 2022, Stichting Rookpreventie Jeugd e.a., C-160/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Directive 2014/40/UE – Fabrication, présentation et vente des produits du tabac – Produits ne respectant pas les niveaux d'émission maximaux – Interdiction de mise sur le marché – Méthode de mesure – Cigarettes avec filtre ayant des micro-orifices de ventilation – Mesure des émissions sur la base de normes ISO – Normes non publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* – Conformité aux exigences de publication prévues à l'article 297, paragraphe 1, TFUE, lu à la lumière du principe de sécurité juridique – Conformité au principe de transparence

En juillet et août 2018, la Stichting Rookpreventie Jeugd (fondation de la prévention du tabac pour la jeunesse, Pays-Bas) et quatorze autres entités (ci-après les « requérants ») ont introduit une demande d'injonction auprès de la Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit (Autorité néerlandaise de contrôle des denrées alimentaires et des produits de consommation). Les requérants demandaient à cette autorité que, d'une part, elle veille à ce que les cigarettes à filtre proposées aux consommateurs aux Pays-Bas respectent, lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur destination, les niveaux d'émission maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone fixés par la directive 2014/40⁶⁰ et, d'autre part, elle ordonne aux fabricants, aux importateurs et aux distributeurs de produits du tabac, de retirer du marché les cigarettes à filtre qui ne respecteraient pas ces niveaux d'émission.

La décision de rejet de cette demande a fait l'objet d'un recours administratif introduit par les requérants devant le secrétaire d'État. À la suite du rejet de ce recours, les requérants ont introduit un recours juridictionnel devant le rechtbank Rotterdam (tribunal de Rotterdam, Pays-Bas). Elles faisaient

⁶⁰ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO 2014, L 127, p. 1). L'article 3, paragraphe 1, de cette directive prévoit les niveaux d'émission maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone pour les cigarettes mises sur le marché ou fabriquées dans les États membres (ci-après les « niveaux d'émission maximaux fixés par la directive 2014/40 »).



valoir que l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40⁶¹ n'impose pas de recourir à une méthode déterminée de mesure des niveaux d'émission et qu'il ressort, entre autres, de diverses études, qu'une autre méthode de mesure (dite « Canadian Intense ») devrait être appliquée pour déterminer les niveaux exacts d'émission pour les cigarettes à filtre utilisées conformément à leur usage prévu.

Le tribunal de Rotterdam a saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel portant notamment sur la validité de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40 au regard du principe de transparence⁶², de plusieurs dispositions de droit de l'Union⁶³ ainsi qu'au regard de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac⁶⁴.

Par son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour confirme la validité de cette disposition, en considérant que celle-ci est conforme notamment aux principes et aux dispositions du droit de l'Union et du droit international visés par le renvoi préjudiciel⁶⁵.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour juge que, au titre de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40, les niveaux d'émission maximaux fixés par cette directive pour les cigarettes destinées à être mises sur le marché ou fabriquées dans les États membres, doivent être mesurés en application des méthodes de mesure découlant des normes ISO auxquelles se réfère cette disposition. En effet, celle-ci renvoie de manière impérative à ces normes ISO et ne fait mention d'aucune autre méthode de mesure.

En deuxième lieu, la Cour analyse, d'abord, la validité de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40 au regard du principe de transparence. À cet égard, elle relève que, si cette disposition renvoie à des normes ISO qui n'ont pas fait l'objet d'une publication au Journal officiel, elle ne prévoit aucune restriction concernant l'accès à ces normes, y compris en soumettant cet accès au dépôt d'une demande formulée au titre des dispositions relatives à l'accès du public aux documents des institutions européennes⁶⁶. En ce qui concerne, ensuite, la validité de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40 au regard du règlement n° 216/2013⁶⁷, la Cour note que la légalité interne de cette directive ne saurait, en vertu de la jurisprudence, être examinée au regard de ce règlement. S'agissant, enfin, de la validité de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40 au regard de l'article 297, paragraphe 1, TFUE⁶⁸, lu à la lumière du principe de sécurité juridique, la Cour relève que le législateur de l'Union peut, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont il dispose dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui sont conférées lorsque son action implique des choix de

⁶¹ Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40, « [l]es émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone des cigarettes sont mesurées sur la base de la norme ISO 4387 pour le goudron, de la norme ISO 10315 pour la nicotine et de la norme ISO 8454 pour le monoxyde de carbone. L'exactitude des mesures de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone est déterminée conformément à la norme ISO 8243 ».

⁶² Prévu à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, et à l'article 10, paragraphe 3, TUE, à l'article 15, paragraphe 1, et à l'article 298, paragraphe 1, TFUE ainsi qu'à l'article 42 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

⁶³ Article 114, paragraphe 3, et article 297, paragraphe 1, TFUE, règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil, du 7 mars 2013, relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (JO 2013, L 69, p. 1) et les articles 24 et 35 de la Charte.

⁶⁴ Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (ci-après la « CCLAT ») conclue à Genève le 21 mai 2003, à laquelle sont parties l'Union européenne et ses États membres.

⁶⁵ Notamment, l'article 5, paragraphe 3, de la CCLAT.

⁶⁶ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

⁶⁷ Le règlement (UE) n° 216/2013 prévoit notamment les règles relatives à la publication au Journal officiel des actes de droit de l'Union.

⁶⁸ En vertu de cette disposition, « [l]es actes législatifs sont publiés dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication ».



nature politique, économique et sociale et lorsqu'il est appelé à effectuer des appréciations et des évaluations complexes, renvoyer, dans les actes qu'il adopte, à des normes techniques établies par un organisme de normalisation, tel que l'Organisation internationale de la normalisation (ISO).

Toutefois, la Cour précise que le principe de sécurité juridique exige que le renvoi à de telles normes soit clair, précis et prévisible dans ses effets, afin que les intéressés puissent s'orienter dans des situations et des relations juridiques relevant de l'ordre juridique de l'Union. En l'espèce, la Cour estime que, dans la mesure où le renvoi opéré par l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40 aux normes ISO est conforme à cette exigence et où cette directive a été publiée au Journal officiel, la seule circonstance que cette disposition renvoie à des normes ISO n'ayant pas, à ce stade, fait l'objet d'une telle publication n'est pas de nature à remettre en cause la validité de ladite disposition.

Cela étant, s'agissant de l'opposabilité des normes ISO aux particuliers, la Cour rappelle que, en vertu du principe de sécurité juridique, ces normes, rendues obligatoires par un acte législatif de l'Union, ne sont opposables aux particuliers en général que si elles ont elles-mêmes fait l'objet d'une publication au Journal officiel. Ainsi, en l'absence de publication au Journal officiel des normes auxquelles renvoie l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40, les particuliers ne sont pas en mesure de connaître les méthodes de mesure des niveaux d'émission fixés par cette directive pour les cigarettes. En revanche, quant à l'opposabilité des normes ISO aux entreprises, la Cour souligne que, dans la mesure où celles-ci ont accès à la version officielle et authentique des normes référencées à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40, par le biais des organismes nationaux de normalisation, lesdites normes leur sont opposables.

En troisième lieu, concernant la validité de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40 au regard de l'article 5, paragraphe 3, de la CCLAT ⁶⁹, la Cour relève que cette dernière disposition ne prohibe pas toute participation de l'industrie du tabac dans la définition et l'application de la réglementation antitabac, mais tend seulement à empêcher que les politiques antitabac des parties à cette convention soient influencées par des intérêts de cette industrie. Partant, la seule participation de l'industrie du tabac à l'établissement des normes en cause auprès de l'ISO n'est pas de nature à remettre en cause la validité de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40.

En quatrième lieu, s'agissant de la validité de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40 au regard de l'impératif d'un niveau élevé de protection de la santé humaine ⁷⁰ ainsi que des articles 24 et 35 de la Charte ⁷¹, la Cour souligne que, en vertu d'une jurisprudence constante, la validité de cette disposition de la directive 2014/40 ne saurait être appréciée sur la base d'études mentionnées par la juridiction de renvoi dans la demande de décision préjudicielle. En effet, ces études sont postérieures au 3 avril 2014, date d'adoption de cette directive.

En cinquième et dernier lieu, la Cour précise les caractéristiques que doit présenter la méthode de mesure des émissions pour les cigarettes à utiliser, afin de vérifier le respect des niveaux maximaux d'émission fixés par la directive 2014/40, dans l'hypothèse où le renvoi opéré à l'article 4, paragraphe 1, de celle-ci à des normes ISO ne serait pas opposable aux particuliers. Ainsi, elle juge que cette méthode doit être appropriée, au regard des avancées scientifiques et techniques ou des normes adoptées à l'échelle internationale, pour mesurer les niveaux d'émission dégagées lorsqu'une

⁶⁹ Cette disposition prévoit que, en définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les parties à cette convention veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale.

⁷⁰ Prévu notamment à l'article 114, paragraphe 3, TFUE.

⁷¹ L'article 24 de la Charte est relatif aux droits de l'enfant. L'article 35 de la Charte concerne quant à lui la protection de la santé.

cigarette est utilisée aux fins prévues et doit prendre pour base un niveau élevé de protection de la santé humaine, particulièrement pour les jeunes. L'exactitude des mesures obtenues au moyen de cette méthode doit être vérifiée par des laboratoires agréés et surveillés par les autorités compétentes des États membres, visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/40. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si les méthodes effectivement utilisées pour mesurer les niveaux d'émission sont conformes à la directive 2014/40, sans tenir compte de l'article 4, paragraphe 1, de celle-ci.

2. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 23 février 2022, Ancor Group/EUIPO - Cody's Drinks International (CODE-X), T-198/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Marque de l'Union européenne verbale CODE-X – Marques nationales verbale et figurative antérieures Cody's – Marque internationale figurative antérieure Cody's – Motif relatif de refus – Absence de risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001

Ancor Group GmbH a présenté une demande d'enregistrement du signe verbal CODE-X, en tant que marque de l'Union européenne, pour des boissons. Cody's Drinks International GmbH a formé opposition sur le fondement de ses marques allemandes verbale et figurative Cody's, et d'un enregistrement international désignant l'Union européenne de ladite marque figurative, enregistrés pour des boissons. Elle faisait valoir qu'il existait un risque de confusion⁷². L'opposition a été rejetée.

La chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle a annulé la décision de la division d'opposition. Ayant accordé une importance particulière au degré de similitude phonétique lors de l'appréciation globale du risque de confusion, elle a conclu qu'il existait un risque de confusion dans l'esprit du public pertinent pour toutes les marques invoquées.

Saisi d'un recours d'Ancor Group, le Tribunal annule la décision de la chambre de recours au motif que cette dernière a commis une erreur en constatant l'existence d'un risque de confusion et précise qu'en matière de boissons, il n'y a pas lieu d'accorder dans tous les cas une importance prépondérante à la perception phonétique des marques.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal constate que les signes en conflit ne présentent qu'un faible degré, voire un degré moyen, de similitude sur le plan visuel ainsi qu'un degré moyen de similitude sur le plan phonétique et sont différents sur le plan conceptuel.

S'agissant de l'importance particulière accordée par la chambre de recours au degré de similitude phonétique, le Tribunal rappelle que, dans le cadre de l'appréciation globale du risque de confusion, le poids respectif à accorder aux aspects visuel, phonétique ou conceptuel des signes en conflit peut varier en fonction des conditions objectives dans lesquelles les marques peuvent se présenter sur le

⁷² Au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).



marché. Cependant, doivent être prises comme référence, dans ce cadre, les modalités de commercialisation auxquelles il est normal de s'attendre pour les catégories des produits désignés par les marques en cause.

Le Tribunal précise que, s'il ne saurait certes être exclu que la perception de la différence phonétique existant entre les signes en conflit puisse ne pas être évidente dans des environnements particulièrement bruyants, tels que dans un bar ou une discothèque à une heure de grande affluence, une telle hypothèse ne saurait toutefois servir de seul fondement à l'appréciation d'un éventuel risque de confusion entre les signes en conflit. En effet, une telle appréciation doit nécessairement être effectuée en tenant compte de la perception qu'en a le public pertinent dans des conditions normales de commercialisation.

Le Tribunal reconnaît que, dans certaines affaires, il a été accordé une importance particulière à la similitude phonétique des signes en conflit, en raison du fait que les produits en cause, appartenant au secteur des boissons, et plus particulièrement des boissons alcoolisées, pouvaient être commandés oralement après que leur nom a été vu sur le menu ou sur la carte des vins. Il ajoute cependant, qu'il ressort également de la jurisprudence qu'aucun élément ne permet de considérer que, de manière générale, le consommateur de boissons achètera celles-ci dans le cadre d'une conversation portant sur leur commande dans un bar ou dans un restaurant bondé et bruyant.

En outre, même si les bars et les restaurants sont des filières de vente non négligeables pour ce type de produits, il est constant que le consommateur pourra percevoir visuellement les marques en cause dans ces lieux, notamment en examinant la bouteille qui lui sera servie ou par le biais d'autres supports, tels qu'un menu ou une carte des boissons, avant de passer la commande oralement. De surcroît, et surtout, les bars et les restaurants ne sont pas les seules filières de vente des produits concernés. En effet, ces produits sont également vendus dans des supermarchés ou d'autres points de vente au détail, où le consommateur choisit lui-même le produit et doit, dès lors, se fier principalement à l'image de la marque appliquée sur ce produit.

Partant, si une importance prépondérante a parfois été accordée à la perception phonétique de marques en matière de boissons, une telle considération ne saurait valoir dans tous les cas.

En l'espèce, aucun élément probant n'a été fourni visant à démontrer que les produits en cause sont commandés essentiellement à l'oral. Au contraire, si le public pertinent est amené à les commander oralement dans des bars et des restaurants, il le fera généralement après avoir vu leur nom sur une carte ou un menu, ou pourra examiner le produit qui lui sera servi, de sorte qu'il pourra percevoir visuellement la marque pour exprimer ce qu'il désire acquérir.

Par conséquent, le Tribunal conclut à l'absence de risque de confusion, annule la décision de la chambre de recours et, exerçant son pouvoir de réformation, rejette l'opposition formée par Cody's Drinks International.

3. PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 9 février 2022, Taminco et Arysta LifeScience Great Britain/Commission, T-740/18

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Produits phytopharmaceutiques – Substance active thirame – Non-renouvellement de l'approbation – Règlement (CE) n° 1107/2009 et règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 – Droits de la défense – Irrégularité procédurale – Erreur manifeste d'appréciation – Compétence de l'EFSA – Proportionnalité – Principe de précaution – Égalité de traitement



La substance active thirame (ci-après le « thirame »), utilisée à des fins fongicides sur divers fruits et végétaux, a été approuvée pour la première fois le 1^{er} août 2004⁷³. Taminco BVBA et Arysta LifeScience Great Britain Ltd (ci-après les « requérantes »), des sociétés qui commercialisent le thirame ainsi que des produits phytopharmaceutiques contenant du thirame, ont, conformément au règlement n° 1107/2009⁷⁴, demandé son renouvellement en 2014⁷⁵. Au cours de la procédure de renouvellement, les requérantes ont limité leur demande, qui concernait initialement l'utilisation du thirame par pulvérisation foliaire et son utilisation par traitement des semences, au seul traitement des semences.

Par règlement d'exécution du 9 octobre 2018⁷⁶, la Commission a refusé de renouveler l'approbation du thirame et a interdit l'utilisation et la vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant du thirame. À cet égard, les considérants du règlement d'exécution attaqué font notamment référence aux conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), dans lesquelles ont été mises en évidence, entre autres, l'existence d'un risque aigu élevé pour les consommateurs et les travailleurs lié à l'application de thirame par pulvérisation foliaire ainsi que l'existence d'un risque élevé pour les oiseaux et les mammifères, découlant de toutes les utilisations représentatives évaluées, y compris le traitement des semences.

Les requérantes ont introduit un recours en annulation à l'encontre du règlement d'exécution attaqué. Ce recours est rejeté par le Tribunal.

Cette affaire soulève deux questions inédites dans la jurisprudence du Tribunal, concernant, d'une part, l'éventuelle absence de prise en compte, par la Commission, du retrait partiel de la demande de renouvellement de l'approbation d'une substance active et, d'autre part, l'obligation de la Commission, dans l'application du principe de précaution, de procéder à un examen des avantages et des charges⁷⁷ dans le cadre d'une procédure de renouvellement d'une telle approbation.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal précise que le principe selon lequel c'est le demandeur qui doit prouver que les conditions d'approbation d'une substance active sont satisfaites, afin d'obtenir l'approbation, s'applique également dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation d'une telle substance.

S'agissant, en premier lieu, des griefs des requérantes selon lesquels elles n'ont pas été mises en mesure de s'exprimer sur deux propositions issues d'une réunion d'experts au sein de l'EFSA, à savoir la réduction de la valeur de référence retenue dans l'évaluation du risque à long terme pour les mammifères et la proposition d'une nouvelle classification du thirame en tant que cancérigène de

⁷³ Par la directive 2003/81/CE de la Commission, du 5 septembre 2003, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives molinate, thirame et zirame (JO 2003, L 224, p. 29).

⁷⁴ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).

⁷⁵ Cette demande de renouvellement a été introduite conformément au règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission, du 18 septembre 2012, établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO 2012, L 252, p. 26).

⁷⁶ Règlement d'exécution (UE) 2018/1500 concernant le non renouvellement de l'approbation de la substance active « thirame », et interdisant l'utilisation et la vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant du thirame, conformément au règlement n° 1107/2009, et modifiant le règlement d'exécution n° 540/2011 de la Commission (JO 2018, L 254, p. 1) (ci-après le « règlement d'exécution attaqué »).

⁷⁷ Au sens du point 6.3.4 de la communication de la Commission sur le recours au principe de précaution [COM(2000) 1 final].



catégorie 2⁷⁸, le Tribunal relève que le règlement d'exécution attaqué constitue un acte de portée générale. Or, ni le processus d'élaboration d'un tel acte ni ces actes eux-mêmes n'exigent, en vertu des principes généraux du droit de l'Union, tels que le droit d'être entendu, consulté ou informé, la participation des personnes affectées. Dans un tel contexte, les droits procéduraux dont jouissent les requérantes dans le cadre de la procédure de renouvellement sont ceux explicitement prévus par le règlement n° 1107/2009 et par le règlement d'exécution n° 844/2012. À cet égard, le Tribunal ne constate aucune irrégularité susceptible de constituer une violation du droit des requérantes d'être entendues.

Le Tribunal se penche, en deuxième lieu sur le vice de forme invoqué par les requérantes, en ce que la Commission n'a pas tenu compte du retrait de la demande de renouvellement de l'approbation du thirame pour utilisation par pulvérisation foliaire et n'a opéré aucune distinction entre cette utilisation et celle par traitement des semences.

À cet égard, le Tribunal souligne tout d'abord que le règlement n° 1107/2009 ne prévoit pas la situation dans laquelle le demandeur de renouvellement d'une approbation d'une substance active retire sa demande pour l'une des utilisations représentatives qu'il a préalablement désignées. Ensuite, il constate que les considérants du règlement d'exécution attaqué font bien référence à ce retrait partiel. Enfin, le Tribunal analyse les effets du retrait partiel de la demande de renouvellement de l'approbation du thirame. Il relève que ledit retrait partiel est intervenu postérieurement à l'achèvement du processus d'évaluation des risques matérialisé par l'adoption des conclusions de l'EFSA, qui soulèvent plusieurs risques liés à l'application du thirame par pulvérisation foliaire et, notamment, un risque aigu élevé pour les consommateurs et les utilisateurs. L'existence de ces risques n'a pas été contestée par les requérantes dans le cadre du présent recours. En outre, ils étaient réels et non hypothétiques, en ce qu'ils concernaient des produits déjà mis sur le marché. Dans ces circonstances, le Tribunal considère qu'une nouvelle évaluation sur la seule base du traitement des semences aurait eu pour effet de retarder l'adoption d'une position sur le renouvellement du thirame.

En tenant compte également du rôle de gestion des risques qu'assume la Commission, ainsi que du fait que le règlement d'exécution attaqué est un acte de portée générale, le Tribunal conclut que la Commission n'était pas tenue de fonder ce règlement uniquement sur des motifs liés à l'utilisation du thirame par traitement de semences. Par ailleurs, elle n'était pas davantage tenue de procéder ou de faire procéder à une nouvelle évaluation des risques limitée à cette utilisation.

En troisième lieu, le Tribunal répond par la négative à la question de savoir si l'EFSA a agi ultra vires en proposant la classification du thirame en tant que cancérigène de catégorie 2. Certes, l'EFSA n'est pas compétente pour proposer ou décider de la classification des dangers associés aux substances incorporées aux produits phytopharmaceutiques en vertu du règlement n° 1272/2008. Toutefois, elle n'a pas formulé une telle proposition, mais s'est limitée à évoquer dans ses conclusions l'avis unanime, en ce sens, des experts consultés dans le cadre de la procédure de renouvellement. En outre, un tel avis ne faisait, en lui-même, pas obstacle au renouvellement de l'approbation du thirame. Par ailleurs, bien que les procédures prévues dans les règlements nos 1272/2008 et 1107/2009 soient distinctes, la question de savoir si une substance active est ou devrait être classée dans une classe de danger particulière peut être pertinente dans le cadre des deux procédures, à savoir tant pour l'identification et la communication des dangers d'une substance que pour savoir si elle remplit les critères d'approbation prévus par le règlement n° 1107/2009.

⁷⁸ À la lumière des critères prévus par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO 2008, L 353, p. 1).

S'agissant, en dernier lieu, de l'application du principe de précaution, le Tribunal examine si la Commission était tenue de procéder à l'examen des avantages et des charges dans une procédure de renouvellement. Cet examen s'inscrit dans le processus aboutissant à l'adoption de mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement en vertu du principe de précaution et fait partie de l'étape de ce processus visant la gestion des risques identifiés. Le Tribunal conclut que la Commission était tenue de procéder à cet examen et qu'elle a effectivement rempli cette obligation. À cette fin, il suffit de constater que la Commission a pris connaissance des effets, positifs et négatifs, économiques et autres, susceptibles d'être induits par l'action envisagée ainsi que par l'abstention d'agir, et qu'elle en a tenu compte lors de sa décision, sans qu'il soit nécessaire que ces effets soient chiffrés avec précision, si cela n'est pas possible ou nécessite des efforts disproportionnés.

VIII. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 2 février 2022, Pilatus Bank et Pilatus Holding/BCE, T-27/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Missions spécifiques de surveillance confiées à la BCE – Décision de retrait de l'agrément d'un établissement de crédit – Inculpation de l'actionnaire principal dans un pays tiers – Critère d'honorabilité – Perception de l'honorabilité par le marché – Présomption d'innocence – Proportionnalité – Droits de la défense

Pilatus Bank plc est un établissement de crédit de droit maltais, soumis à la surveillance prudentielle de la Malta Financial Services Authority (MFSA, Autorité maltaise des services financiers). À la suite de l'inculpation, aux États-Unis, pour des infractions financières, de son actionnaire principal, qui en détient indirectement le contrôle intégral, cet établissement a reçu plusieurs demandes de retrait de dépôts, représentant environ 40 % des dépôts figurant à son bilan.

En réaction à cette situation, la MFSA a adopté trois décisions, respectivement relatives à la suspension des droits de vote de l'actionnaire inculpé, au moratoire par lequel elle enjoint à Pilatus Bank plc de n'autoriser aucune transaction bancaire et à la nomination d'une personne compétente chargée de l'exercice de l'essentiel des pouvoirs normalement dévolus aux organes de direction de cet établissement en ce qui concerne ses activités spécifiques et ses actifs. Elle a ensuite soumis à la Banque centrale européenne (BCE) une proposition de retrait de l'agrément de Pilatus Bank plc pour l'accès aux activités d'établissement de crédit ⁷⁹, sur la base de laquelle la BCE a adopté une décision en ce sens.

Le Tribunal rejette le recours introduit par Pilatus Bank plc contre cette décision de la BCE. Cette affaire a notamment permis au Tribunal, pour la première fois, de se prononcer sur le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit pour manque d'honorabilité de son actionnaire.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal relève que les critères que les actionnaires candidats à l'acquisition d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit doivent respecter, parmi lesquels figure le critère d'honorabilité, sont applicables à l'évaluation de la qualité des actionnaires effectuée aux fins du retrait d'un agrément pour l'accès aux activités d'établissement de crédit ⁸⁰. Ainsi, les autorités compétentes peuvent retirer un agrément d'un établissement de crédit si, compte tenu de la nécessité de garantir la gestion saine et prudente de cet établissement et d'assurer la sauvegarde et

⁷⁹ En application de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63).

⁸⁰ Conclusion tirée d'une lecture combinée de l'article 1^{er}, premier alinéa, de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de l'article 14, paragraphe 5, du règlement n° 1024/2013 et de l'article 14, paragraphe 2, de l'article 18 et de l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338).



la solidarité du système financier au sein de l'Union et dans chaque État membre, ces autorités ne sont pas satisfaites de la qualité des actionnaires, notamment en raison de leur manque d'honorabilité.

Ensuite, le Tribunal apporte des précisions sur la notion d'« honorabilité », tout en relevant qu'il s'agit d'une notion juridique indéterminée et que les autorités compétentes jouissent d'une marge d'appréciation dans l'application du critère d'honorabilité. Or, au sens courant, l'honorabilité se réfère à la qualité d'une personne qui se conforme aux normes et aux règles d'usage ainsi qu'à la réputation dont cette personne jouit auprès du public quant à cette aptitude et à son comportement. Ainsi, l'honorabilité dépend non seulement du comportement d'une personne, mais également de la perception de ce comportement par autrui. En procédant à l'évaluation de l'honorabilité des actionnaires des établissements de crédit, il convient de tenir compte, d'une part, de la conformité de leur conduite avec les lois et les réglementations applicables et, d'autre part, de la perception de cette conduite et de leur réputation par le public et par les acteurs des marchés financiers.

Par la suite, le Tribunal juge que, en l'espèce, la BCE a considéré à bon droit que, en raison de l'inculpation de l'actionnaire principal de Pilatus Bank plc et de la perception corrélative de son honorabilité par les acteurs des marchés financiers, qui s'est traduite par d'importantes conséquences négatives pour la situation de cet établissement, le manque d'honorabilité de cet actionnaire justifiait le retrait de l'agrément de Pilatus Bank plc pour l'accès aux activités d'un établissement de crédit. En effet, la décision de retrait a été motivée par les effets négatifs concrets que l'acte d'inculpation avait eus sur la réputation de l'actionnaire inculpé et de Pilatus Bank plc, sur la confiance du public à son égard et, ainsi, sur le caractère sain de sa gestion et la solidité du système financier au sein de l'Union et dans chaque État membre. Parmi ces effets ont été identifiées les demandes significatives de retrait de dépôts, la cessation des relations bancaires correspondantes, la résiliation des contrats ainsi que la dégradation du ratio de risque de Pilatus Bank plc.

Eu égard à ces effets négatifs concrets, la BCE n'était pas obligée de prendre en considération le fait que le comportement incriminé de l'actionnaire principal de Pilatus Bank plc puisse ne pas être illégal en vertu du droit de l'Union. En effet, l'élément le plus important à prendre en compte n'est pas le bien-fondé des poursuites contenues dans l'acte d'inculpation en vertu du droit de l'Union ou de l'État tiers concerné, mais les conséquences de ces poursuites sur la réputation de l'actionnaire inculpé, sur la situation de Pilatus Bank plc et sur le marché bancaire dans son ensemble. Cependant, il n'en demeure pas moins que la BCE est tenue de considérer tout élément présenté dans le cadre de la procédure administrative, susceptible de démontrer l'absence d'incidence de telles poursuites sur la réputation ou la gestion de l'établissement concerné, et qui pourrait découler, éventuellement, du caractère abusif ou manifestement dénué de fondement de telles poursuites.

Enfin, le Tribunal constate, que, en l'espèce, la BCE n'a violé ni la présomption d'innocence de Pilatus Bank plc ni les droits de la défense.

En ce qui concerne le principe de présomption d'innocence, le Tribunal relève que l'absence de réexamen des faits relatifs à l'acte d'inculpation de l'actionnaire ne démontre pas une violation de ce principe. En effet, dans la décision attaquée, la BCE a clairement indiqué que l'acte d'inculpation contenait des allégations. Cette décision n'impliquait donc pas une accusation de nature criminelle et ne constituait pas une constatation de l'infraction. Le Tribunal souligne que la surveillance prudentielle, qui vise à assurer la gestion saine des établissements de crédit et la sauvegarde de la solidité du système financier au sein de l'Union et dans chaque État membre, poursuit des objectifs différents des objectifs des poursuites criminelles, qui visent à sanctionner des comportements punis par la loi.

Pour ce qui est des droits de la défense de Pilatus Bank plc, qui auraient été violés notamment en raison de l'impossibilité, pour ses administrateurs, de rémunérer son conseil et d'accéder à ses ressources et à ses informations, le Tribunal constate que ces circonstances résultent exclusivement de la décision de la MFSA de désigner une personne compétente chargée de l'exercice de l'essentiel des pouvoirs normalement dévolus aux organes de direction de cet établissement en ce qui concerne ses activités spécifiques et ses actifs. Toutefois, une telle décision n'a pas d'incidence sur la décision

attaquée et son adoption relève de la compétence de l'autorité nationale. Ainsi, la BCE ne saurait être tenue responsable des conséquences que cette décision a entraînées. En effet, les décisions des institutions de l'Union ne peuvent pas être entachées d'illégalité pour des motifs liés à l'application de règles de droit national, qui ne relèvent pas de leur compétence, et sur laquelle elles n'ont aucun contrôle. De plus, dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, la BCE n'est tenue à aucune obligation d'empêcher une autorité nationale d'adopter une telle décision. Par conséquent, les circonstances invoquées par la Pilatus Bank plc ne sont pas de nature à entacher d'illégalité la décision attaquée.

IX. ENVIRONNEMENT : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE CERTAINS PLANS ET PROGRAMMES SUR L'ENVIRONNEMENT

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 février 2022, Bund Naturschutz in Bayern, C-300/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 2001/42/CE – Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement – Article 2, sous a) – Notion de “plans et programmes” – Article 3, paragraphe 2, sous a) – Actes élaborés pour certains secteurs et définissant un cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 2011/92/UE pourra être autorisée à l'avenir – Article 3, paragraphe 4 – Actes définissant un cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir – Règlement de protection du paysage adopté par une autorité locale

En 2013, le Landkreis Rosenheim (arrondissement de Rosenheim, Allemagne) a adopté un règlement relatif à une zone de protection du paysage (ci-après le « règlement Inntal Süd »)⁸¹, sans avoir procédé au préalable à une évaluation environnementale au titre de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement⁸². Le règlement Inntal Süd a placé sous protection une zone d'environ 4 021 ha, soit environ 650 ha de moins que la zone protégée sous les règlements antérieurs.

Bund Naturschutz in Bayern eV, une association de protection de l'environnement, a contesté ce règlement devant le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur de Bavière, Allemagne). Sa demande ayant été rejetée comme étant irrecevable, l'association a formé un pourvoi en Revision contre cette décision devant le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne).

Cette dernière juridiction estime que le règlement Inntal Süd constitue un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42. Nourrissant toutefois des doutes quant à l'obligation de l'arrondissement de Rosenheim de procéder, au titre de cette directive, à une évaluation environnementale préalablement à l'adoption dudit règlement, elle a décidé de soumettre cette question à la Cour par la voie préjudicielle.

⁸¹ Verordnung des Landkreises Rosenheim über das Landschaftsschutzgebiet « Inntal Süd ».

⁸² Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO 2001, L 197, p. 30).



Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour précise la notion de plans et programmes devant être soumis à une évaluation environnementale en vertu de la directive 2001/42.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que la directive 2001/42 couvre les plans et programmes qui sont, d'une part, élaborés ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local et, d'autre part, exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Concernant la seconde condition, il ressort d'une jurisprudence constante que doivent être regardés comme étant « exigés », au sens et pour l'application de cette directive, les plans et les programmes dont l'adoption est encadrée par des dispositions législatives ou réglementaires nationales, lesquelles déterminent les autorités compétentes pour les adopter et leur procédure d'élaboration. Ainsi, une mesure doit être considérée comme « exigée » dès lors qu'il existe dans le droit national une base juridique particulière autorisant les autorités compétentes à procéder à son adoption, même si cette adoption ne revêt pas un caractère obligatoire.

Dès lors, le règlement Inntal Süd ayant été adopté par une autorité locale sur le fondement d'une disposition de la législation allemande, il constitue un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42. À cet égard, la Cour relève que le caractère général dudit règlement, qui comporte des dispositions générales et abstraites énonçant des prescriptions générales, ne s'oppose pas à une telle qualification. En effet, la circonstance qu'un acte national ait un certain niveau d'abstraction et poursuive un objectif de transformation d'une zone géographique constitue une illustration de sa dimension planificatrice ou programmatique et ne fait pas obstacle à son inclusion dans la notion de « plans et programmes ».

Ensuite, la Cour examine si une mesure nationale telle que le règlement Inntal Süd, qui vise à protéger la nature et le paysage et énonce à cette fin des interdictions générales et des obligations d'autorisation, relève du champ d'application de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42. Cette disposition prévoit l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale pour tous les plans et les programmes qui satisfont à deux conditions cumulatives.

En premier lieu, les plans ou les programmes doivent « concerner » ou « traiter de » l'un des secteurs visés par l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42⁸³. En l'occurrence, cette première condition apparaît remplie selon la Cour, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier.

À cet égard, la Cour précise que la circonstance que l'objectif principal d'un plan ou d'un programme soit la protection de l'environnement n'exclut pas que celui-ci puisse également « concerner » ou « traiter de » l'un des secteurs énumérés par ladite disposition. En effet, l'essence même des mesures de portée générale élaborées en vue de la protection de l'environnement est précisément de réglementer les activités humaines ayant des incidences notables sur l'environnement, dont celles relevant des secteurs mentionnés.

En second lieu, les plans ou programmes doivent définir le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 2011/92 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁸⁴ pourra être autorisée à l'avenir.

⁸³ À savoir l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, l'industrie, les transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, le tourisme, l'aménagement du territoire urbain et rural ou l'affectation des sols.

⁸⁴ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 2012, L 26, p. 1), qui a remplacé la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 1985, L 175, p. 40).

Cette exigence est remplie lorsqu'un plan ou un programme établit un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets énumérés aux annexes I et II de la directive 2011/92, notamment en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement de tels projets, ou l'allocation de ressources liée à ces projets. En revanche, lorsqu'un plan ou un programme, tel que le règlement Inntal Süd, se borne à définir des objectifs de protection du paysage en des termes généraux et à soumettre des activités ou des projets dans la zone de protection à une obligation d'autorisation, sans toutefois énoncer des critères ou des modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre desdits projets, l'exigence susmentionnée n'est pas remplie, même si ledit règlement est susceptible d'exercer une certaine influence sur la localisation des projets.

Au regard de ces considérations, la Cour conclut que le règlement Inntal Süd ne constitue pas un plan ou programme devant être soumis à une évaluation environnementale au titre de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42, dans la mesure où il ne prévoit pas de règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu, l'élaboration et la mise en œuvre de projets mentionnés aux annexes I et II de la directive 2011/92, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier.

Enfin, la Cour juge qu'une mesure nationale qui vise à protéger la nature et le paysage et énonce à cette fin des interdictions générales ainsi que des obligations d'autorisation sans prévoir des règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu, l'élaboration et la mise en œuvre de projets ne relève pas non plus de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2001/42, aux termes duquel il appartient aux États membres de déterminer si les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2 de cet article, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

X. ARRÊTS PRONONCÉS PRÉCÉDEMMENT

1. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES : INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE L'UNION

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 12 janvier 2022, Verelst/Conseil, T-647/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Droit institutionnel – Coopération renforcée concernant la création du Parquet européen – Règlement (UE) 2017/1939 – Nomination des procureurs européens du Parquet européen – Nomination d'un des candidats désignés par la Belgique – Règles applicables à la nomination des procureurs européens

Le 12 octobre 2017, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement 2017/1939, mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen⁸⁵. Ce règlement institue le Parquet européen en tant qu'organe de l'Union européenne et établit les règles relatives à son fonctionnement.

⁸⁵ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, du 12 octobre 2017, mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO 2017, L 283, p. 1).



Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement 2017/1939 chaque État membre participant à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen doit désigner trois candidats au poste de procureur européen. L'article 16, paragraphe 2, de ce règlement prévoit que, après avoir reçu l'avis motivé du comité de sélection, chargé d'établir une liste restreinte de candidats au poste de chef du Parquet européen⁸⁶, le Conseil choisit et nomme l'un des candidats à la fonction de procureur européen de l'État membre concerné et que, si le comité de sélection constate qu'un candidat ne remplit pas les conditions requises pour exercer les fonctions de procureur européen, son avis lie le Conseil. En vertu de l'article 16, paragraphe 3, dudit règlement, le Conseil, statuant à la majorité simple, sélectionne et nomme les procureurs européens pour un mandat non renouvelable de six ans et peut décider de proroger ce mandat pour une durée maximale de trois années au terme de la période de six ans.

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement 2017/1939, le Conseil établit les règles de fonctionnement du comité de sélection et adopte une décision portant nomination de ses membres sur proposition de la Commission européenne. Le 13 juillet 2018, le Conseil a adopté la décision d'exécution 2018/1696 sur les règles de fonctionnement de ce comité de sélection⁸⁷. En particulier, aux termes du point VII.2, troisième alinéa, de ces règles, figurant en annexe : « [l]e comité de sélection établit un classement des candidats en fonction de leurs qualifications et de leur expérience », classement qui « mentionne un ordre de préférence, et [...] n'est pas contraignant pour le Conseil ».

En vue de la désignation des trois candidats au poste de procureur européen prévue par le règlement 2017/1939, le 25 janvier 2019, les autorités belges ont publié un appel à candidatures, auquel ont répondu six candidats, dont le requérant, M. Jean-Michel Verelst, qui exerce depuis 2010, les fonctions de substitut du procureur du Roi de Bruxelles (Belgique) spécialisé en matière fiscale.

Au terme des différentes étapes de la procédure de sélection prévue par le règlement 2017/1939, le Conseil a adopté, le 27 juillet 2020, la décision d'exécution 2020/1117, portant nomination des procureurs européens du Parquet européen, nommant M. Yves van den Berge à compter du 29 juillet 2020⁸⁸. Par lettre du 7 octobre 2020, le Conseil a notifié au requérant, de même qu'à tous les autres candidats non retenus, cette décision, ainsi que les informations pertinentes concernant les raisons qui venaient au soutien de sa décision de nommer un autre candidat, en l'occurrence M. van den Berge.

Le requérant a alors demandé au Conseil de lui transmettre l'ensemble des documents relatifs au déroulement de la procédure de sélection le concernant. Il a ensuite introduit un recours visant à l'annulation de ladite décision, en ce qu'elle porte nomination de M. van den Berge en tant que procureur européen du Parquet européen et rejette sa candidature.

Par son arrêt, le Tribunal rejette le recours du requérant. Il examine pour la première fois la légalité de la décision d'exécution 2020/1117 portant nomination des procureurs européens du Parquet européen, adoptée en application du règlement 2017/1939.

Appréciation du Tribunal

⁸⁶ Prévus par l'article 14, paragraphe 3, du règlement 2017/1939.

⁸⁷ Décision d'exécution (UE) 2018/1696 du Conseil, du 13 juillet 2018, sur les règles de fonctionnement du comité de sélection prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement 2017/1939 (JO 2018, L 282, p. 8).

⁸⁸ Décision d'exécution (UE) 2020/1117 du Conseil, du 27 juillet 2020, portant nomination des procureurs européens du Parquet européen (JO 2020, L 244, p. 18).



En premier lieu, le Tribunal examine la question de savoir si le Conseil pouvait s'écarter de l'ordre de préférence établi par le comité de sélection chargé d'évaluer les capacités des candidats désignés par les États membres. À cet égard, après avoir rappelé les termes des dispositions régissant la procédure qui a conduit à l'adoption de la décision attaquée - dont le requérant ne conteste pas la réalité du déroulement - le Tribunal rappelle, d'une part, que, conformément au point VII.2, troisième alinéa, des règles de fonctionnement du comité de sélection, le classement établi par ce dernier sur la base des qualifications et de l'expérience des trois candidats désignés par l'État membre concerné n'a pas de caractère contraignant pour le Conseil. D'autre part, le Tribunal relève que ni l'article 16, paragraphes 2 et 3, du règlement 2017/1939, ni les règles de fonctionnement du comité de sélection ne s'opposent à ce que, pour procéder à un choix entre les trois candidats désignés par un État membre dans le cadre de l'exercice de la compétence qui lui est conférée par ledit article 16, paragraphes 2 et 3, le Conseil tienne compte des informations qui lui seraient fournies par les gouvernements des États membres représentés en son sein, le cas échéant par l'État membre concerné lui-même. Par conséquent, le Tribunal considère que la décision attaquée a été adoptée conformément aux règles de procédure régissant l'adoption de celle-ci⁸⁹ et au principe de non-discrimination.

En deuxième lieu, le Tribunal examine le respect par le Conseil de son obligation de motivation à l'égard du requérant dont la candidature a été rejetée. Après avoir rappelé la portée de cette obligation de motivation⁹⁰ et examiné la nature juridique de la décision attaquée, le Tribunal considère que la motivation de la décision attaquée, en ce que celle-ci portait rejet implicite de la candidature du requérant au poste de procureur européen du Royaume de Belgique, devait, en principe, lui être communiquée en même temps que la décision attaquée.

À cet égard, le Tribunal constate que la seule motivation contenue dans la décision attaquée, telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne, se trouve à son considérant 13. Il y est en effet indiqué que, « [e]n ce qui concerne les candidats désignés par la Belgique, la Bulgarie et le Portugal, le Conseil, se fondant sur une autre évaluation des mérites de ces candidats, effectuée au sein des instances préparatoires compétentes du Conseil, n'a pas suivi l'ordre de préférence non contraignant indiqué par le comité de sélection ». Or, le Tribunal rappelle qu'il ressort du point VII.2, troisième alinéa, des règles de fonctionnement du comité de sélection que le classement établi par celui-ci concernant les trois candidats au poste de procureur européen désignés par le Royaume de Belgique sur la base des qualifications et de l'expérience de ces candidats ne liait pas le Conseil. Ce dernier était donc libre soit de faire sien ledit classement, soit de fonder sa décision sur une autre comparaison des mérites des candidats. Dès lors, selon le Tribunal, c'est à tort que le requérant fait valoir que la motivation de la décision attaquée aurait dû lui permettre de comprendre pourquoi le Conseil avait décidé de ne pas suivre l'ordre de préférence établi par le comité de sélection.

Cependant, le Tribunal relève que la motivation de la décision attaquée contenue au considérant 13 de cette dernière n'est pas, en elle-même, de nature à permettre au requérant, ni au Tribunal, de comprendre pourquoi le Conseil a considéré que la candidature du candidat nommé au poste de procureur européen du Royaume de Belgique présentait davantage de mérites que celle du requérant. Toutefois, le Tribunal constate que, dans sa lettre du 7 octobre 2020, le Conseil a exposé de façon suffisamment détaillée les motifs pour lesquels il estimait que le candidat nommé était mieux à même d'exercer les fonctions de procureur européen que les deux autres candidats.

⁸⁹ En particulier, des articles 14 et 16 du règlement 2017/1939 ainsi que des points VI.2 et VII.2 des règles de fonctionnement du comité de sélection.

⁹⁰ Obligation prescrite à l'article 296 TFUE et à l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.



Dès lors, selon le Tribunal, bien qu'il eût été souhaitable que les motifs complémentaires du rejet de la candidature du requérant lui aient été communiqués concomitamment à la publication de la décision attaquée au Journal officiel, il relève que le requérant a pu prendre connaissance desdits motifs par la lettre du Conseil du 7 octobre 2020, soit antérieurement à l'introduction du recours, et que, en l'espèce, une telle communication lui a permis d'apprécier le bien-fondé de cette décision et de défendre ses droits.

En troisième et dernier lieu, le Tribunal se penche sur les arguments du requérant selon lesquels la décision attaquée serait affectée d'une erreur manifeste d'appréciation. À cet égard, le Tribunal rappelle qu'une institution dispose d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation et la comparaison des mérites des candidats à un poste à pourvoir et que les éléments de cette appréciation dépendent non seulement de la compétence et de la valeur professionnelle des intéressés, mais aussi de leur caractère, de leur comportement et de l'ensemble de leur personnalité. Il en est d'autant plus ainsi lorsque le poste à pourvoir comporte de grandes responsabilités, telles que celles assumées par les procureurs européens en vertu du règlement 2017/1939⁹¹.

En effet, le Tribunal relève que les procureurs européens sont appelés à exercer de hautes responsabilités, ce qui est d'ailleurs confirmé par le grade AD 13 auquel ils sont nommés, qui correspond, selon l'annexe I du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, aux fonctions de conseiller ou équivalent. La fonction de procureur européen trouve donc place entre les fonctions de directeur (AD 15-AD 14) et celles de chef d'unité ou équivalent (AD 9-AD 14). Dès lors, selon le Tribunal, le Conseil dispose d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation et la comparaison des mérites des candidats au poste de procureur européen d'un État membre.

Examinant un par un les arguments avancés par le requérant eu égard à la large marge d'appréciation dont disposait le Conseil, le Tribunal constate que le requérant reste en défaut de démontrer que le Conseil aurait, en l'espèce, excédé les limites de son large pouvoir d'appréciation en sélectionnant et en nommant M. van den Berge au poste de procureur européen.

2. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES : MARCHÉS PUBLICS DES INSTITUTIONS DE L'UNION

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 26 janvier 2022, Leonardo/Frontex, T-849/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marchés publics de services – Procédure d'appel d'offres – Services de surveillance aérienne – Recours en annulation – Absence d'intérêt à agir – Irrecevabilité – Responsabilité non contractuelle

Le 18 octobre 2019, par avis de marché⁹², l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) a lancé une procédure d'appel d'offres⁹³ (ci-après l'« avis de marché attaqué »), afin

⁹¹ Considérant 24, article 9, article 12, paragraphes 1, 3 et 5, et article 104 du règlement 2017/1939.

⁹² Avis de marché publié au Supplément au Journal officiel de l'Union européenne (JO 2019/S 0202 490010).

⁹³ Procédure d'appel d'offres FRONTEX/OP/888/2019/JL/CG intitulé « Système d'aéronefs télépilotés (RPAS) pour la surveillance aérienne de longue durée à altitude moyenne des zones maritimes ».



d'acquérir des services de surveillance aérienne du domaine maritime au moyen du système d'aéronef télépilote de moyenne altitude et de longue endurance européen.

La requérante, Leonardo SpA, société active dans le secteur aérospatial, n'a pas participé à la procédure d'appel d'offres lancée par l'avis de marché attaqué.

Le 31 mai 2020, le comité d'évaluation des offres a présenté son rapport d'évaluation à l'ordonnateur compétent qui a ensuite approuvé le rapport d'évaluation des offres et signé la décision d'attribution du marché (ci-après la « décision d'attribution attaquée »).

La requérante a alors saisi le Tribunal, d'une part, d'une demande tendant à l'annulation de l'avis de marché attaqué et de ses annexes ⁹⁴ ainsi que de la décision d'attribution attaquée et, d'autre part, d'une demande tendant à obtenir réparation du préjudice qu'elle aurait subi en raison du caractère illégal de l'appel d'offres en cause ⁹⁵.

Par son arrêt rendu en chambre élargie, le Tribunal rejette le recours de la requérante dans son intégralité. La particularité principale de cette affaire réside dans le fait que le recours en annulation est dirigé contre un avis de marché et ses annexes et émane d'une entreprise qui n'a pas participé à l'appel d'offres organisé par cet avis. La question de savoir si un tel recours est recevable revêt un caractère inédit.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, examinant la recevabilité des demandes en annulation des actes attaqués, le Tribunal relève que, à la lumière de l'affirmation de la requérante selon laquelle elle n'a pas participé à la procédure d'appel d'offres en cause car les prescriptions du cahier des charges l'auraient empêchée de déposer une offre, la question est celle de savoir si, dans de telles conditions, elle justifie d'un intérêt à agir au sens de l'article 263 TFUE à l'encontre dudit appel d'offres. Dans ce contexte, le Tribunal rappelle la position dégagée à cet égard par la Cour dans un arrêt préjudiciel, selon laquelle, dans la mesure où ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un droit de recours peut être reconnu à un opérateur qui n'a pas soumis d'offre, il ne saurait être considéré comme excessif d'exiger de celui-ci qu'il démontre que les clauses de l'appel d'offres rendent impossible la formulation même d'une offre ⁹⁶. Bien que cet arrêt ait été rendu à la suite d'une question préjudicielle relative à l'interprétation de dispositions de la directive 89/665 ⁹⁷, laquelle ne lie que les États membres, le Tribunal considère que la solution qu'il dégage peut être, mutatis mutandis, appliquée dans un cas comme celui de l'espèce, dans lequel la requérante affirme avoir été empêchée de déposer une offre en raison des spécifications techniques des documents de l'appel d'offres lancé par une agence de l'Union européenne, spécifications techniques qu'elle conteste. Il convient donc, selon le Tribunal, de déterminer si la requérante a établi avoir été empêchée de déposer une offre et, partant, si elle justifie d'un intérêt à agir.

À cet égard, premièrement, en ce qui concerne la procédure d'appel d'offres en cause, le Tribunal rappelle que, en l'espèce, cette procédure a été précédée par la procédure d'appel d'offres

⁹⁴ Article 263 TFUE.

⁹⁵ Article 268 TFUE.

⁹⁶ Arrêt du 28 novembre 2018, *Amt Azienda Trasporti e Mobilità e.a.* (C-328/17, EU:C:2018:958, point 53). Cet arrêt a été rendu en réponse à une question préjudicielle visant l'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO 1989, L 395, p. 33), telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007 (JO 2007, L 335, p. 31).

⁹⁷ Voir note 5 pour la référence complète de la directive 89/665.



FRONTEX/OP/800/2017/JL, lancée en 2017, qui visait la réalisation d'essais de deux types de systèmes d'aéronefs télépilotés (RPAS). Ce marché était divisé en deux lots et la requérante a remporté le marché pour le second lot. Une fois ces contrats exécutés, Frontex a effectué des évaluations détaillées et c'est sur le fondement de ces rapports d'évaluation qu'elle a défini les exigences contenues dans l'avis de marché attaqué et ses annexes, les questions-réponses et le procès-verbal de la réunion d'information, visés dans la requête, parmi lesquelles figurent celles que la requérante estime discriminatoires. La définition de ces exigences a donc été, selon le Tribunal, formulée au terme d'un processus par étapes marqué par un retour d'expérience qui a permis à Frontex d'évaluer de manière détaillée et diligente leur nécessité.

Deuxièmement, s'agissant de l'affirmation de la requérante selon laquelle « les règles de l'appel d'offres contiennent des clauses contra legem et injustifiées qui exposeraient les concurrents potentiels à des prétentions irréalisables d'un point de vue technique », le Tribunal constate que trois entreprises ont présenté une offre et que deux d'entre elles, à tout le moins, remplissaient l'ensemble des spécifications techniques étant donné que le marché leur a été attribué.

Troisièmement, en ce qui concerne le traitement de la requérante par rapport aux autres candidats, le Tribunal estime qu'elle n'établit ni que les spécifications techniques lui auraient été appliquées différemment par rapport à ceux-ci ni, d'une manière plus générale, avoir fait l'objet d'un traitement différent alors qu'elle se trouvait dans une situation analogue à celle de ces derniers.

Quatrièmement, s'agissant, de l'affirmation de la requérante selon laquelle sa participation aurait été rendue « impossible » ou qu'elle aurait été subordonnée « à des charges économiques excessives au point de compromettre la formulation d'une offre concurrentielle », le Tribunal constate qu'un tel argument ne saurait démontrer une quelconque discrimination à l'égard de la requérante.

Dans ces conditions, le Tribunal juge que la requérante n'a pas démontré que les exigences de l'appel d'offres en cause pouvaient être discriminatoires à son égard. Dès lors, la requérante n'a pas établi avoir été empêchée de déposer une offre et ne justifie donc pas d'un intérêt à demander l'annulation des actes attaqués. En conséquence, le Tribunal rejette comme irrecevables les conclusions aux fins d'annulation de ces actes ainsi que, par voie de conséquence, celles dirigées contre la décision d'attribution sans qu'il soit besoin de se prononcer ni sur les exigences relatives à l'existence d'un acte attaqué et à la qualité pour agir de la requérante, ni sur le caractère utile des mesures d'instruction sollicitées.

En second lieu, examinant la demande en indemnité, le Tribunal rappelle que, s'agissant de la condition relative à la réalité du dommage, la responsabilité de l'Union ne saurait être engagée que si la partie requérante a effectivement subi un préjudice « réel et certain ». Il incombe, par conséquent, à la partie requérante d'apporter des éléments de preuve au juge de l'Union afin d'établir l'existence et l'ampleur d'un tel préjudice. En l'espèce, le Tribunal constate que la requérante se contente de demander réparation pour l'ensemble des dommages subis et à venir découlant du caractère illégal de l'appel d'offres en cause, sans apporter d'éléments de preuve afin d'établir l'existence et l'ampleur de ces dommages. Il s'ensuit que la condition relative à la réalité du dommage n'est pas remplie pour engager la responsabilité non contractuelle de l'Union ⁹⁸.

Dans ces conditions, le Tribunal juge qu'il y a lieu de rejeter la demande en indemnité de la requérante et que, par conséquent, son recours doit être rejeté dans son intégralité.

⁹⁸ En vertu de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE.



Nota bene :

Les résumés des affaires suivantes sont en cours de finalisation et seront publiés dans un prochain Bulletin mensuel de jurisprudence :

- Arrêt de la Cour du 24 j février 2022, Glavna direktsia "Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto", C-262/20, EU:C:2022:117
- Arrêt du Tribunal du 9 février 2022, QI e.a. / Commission et BCE, T-868/16, EU:T:2022:58